

UN LIBRARY

1963

UNISA COLLECTION



RAPPORT

DU

CONSEIL DE TUTELLE

20 juillet 1962 — 26 juin 1963

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-HUITIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 4 (A/5504)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE

20 juillet 1962 — 26 juin 1963

ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-HUITIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 4 (A/5504)



NATIONS UNIES
New York, 1963

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Première partie. — Organisation et activités du Conseil

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DU CONSEIL.....	1
A. — Composition	1
B. — Bureau	1
C. — Sessions et séances.....	1
D. — Procédure	1
E. — Relations avec le Conseil de sécurité.....	1
F. — Relations avec les institutions spécialisées.....	1
II. — EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS.....	2
III. — EXAMEN DES PÉTITIONS.....	3
A. — Examen des pétitions.....	3
B. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée	3
C. — Pétitions concernant Nauru.....	3
IV. — VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE.....	4
Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (1964).....	4
V. — ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX.....	5
VI. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE.....	6
A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle	6
B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.....	6
 Deuxième partie. — La situation dans les territoires sous tutelle 	
I. — NOUVELLE-GUINÉE	7
I. — Généralités	7
II. — Progrès politique	8
III. — Progrès économique	13
IV. — Progrès social	17
V. — Progrès de l'enseignement.....	19
VI. — Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie et à l'indépendance	21
II. — NAURU	23
I. — Généralités	23
II. — Progrès politique	26
III. — Progrès économique	28
IV. — Progrès social	30
V. — Progrès de l'enseignement.....	31
CARTES	33

Première partie

ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL

Chapitre premier

ORGANISATION DU CONSEIL

A. — Composition

1. La composition du Conseil le 1^{er} janvier 1963 était la suivante:

Etats Membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle:

Australie,
Etats-Unis d'Amérique,
Nouvelle-Zélande,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Etats Membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle:

Chine,
France,
Union des Républiques socialistes soviétiques.

Etat Membre élu par l'Assemblée générale:

*Date d'expiration
du mandat*

Libéria 31 décembre 1965

B. — Bureau

2. M. Nathan Barnes (Libéria) et M. F. H. Corner (Nouvelle-Zélande) ont été élus respectivement président et vice-président au début de la trentième session, le 29 mai 1963.

C. — Sessions et séances

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a tenu les sessions et séances indiquées ci-après:

Trentième session (1203^e à 1224^e séance), du 29 mai au 26 juin 1963.

4. Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

D. — Procédure

5. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

E. — Relations avec le Conseil de sécurité

6. Conformément à l'Article 83 de la Charte, à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 415^e séance, le 7 mars 1949, et à sa propre résolution 46 (IV) du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du régime de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et il a présenté un rapport sur la question au Conseil de sécurité¹.

F. — Relations avec les institutions spécialisées

7. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil pour les questions qui les intéressaient.

8. L'UNESCO et l'OMS ont adressé au Conseil des observations sur les rapports annuels des autorités administrantes concernant respectivement Nauru² et la Nouvelle-Guinée³.

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément spécial n° 1 (S/5340).

² Documents officiels du Conseil de tutelle, trentième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, documents T/1616 et T/1614.

³ *Ibid.*, document T/1615.

Chapitre II

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

9. Au cours de la période considérée, le Conseil a été saisi des rapports annuels des autorités administrantes sur les territoires sous tutelle ci-après :

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Autorités administrantes</i>	<i>Années sur lesquelles portent les rapports</i>	<i>Dates auxquelles les rapports ont été reçus par le Secrétaire général</i>	<i>Note du Secrétaire général transmettant le rapport</i>
Nouvelle-Guinée ..	Australie	Année terminée le 30 juin 1962	14 mai 1963	T/1607
Nauru	Australie	Année terminée le 30 juin 1962	14 mai 1963	T/1606
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Etats-Unis d'Amérique	Année terminée le 30 juin 1962	14 mai 1963	T/1611

10. Le tableau ci-dessous donne des indications complémentaires sur l'examen des rapports annuels :

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Nom du représentant spécial</i>	<i>Séances au cours desquelles le rapport annuel a été examiné</i>
Nauru	M. R. S. Leydín M. Hammer De Roburt (conseiller)	1204 ^e à 1208 ^e , 1212 ^e , 1217 ^e
Nouvelle-Guinée	M. H. L. R. Niall M. Vin Tobaining (conseiller) M. Kwawala Kalo (conseiller)	1214 ^e à 1216 ^e , 1218 ^e , 1219 ^e , 1220 ^e , 1223 ^e

Chapitre III

EXAMEN DES PETITIONS

A. — Examen des pétitions

11. A sa trentième session, le Conseil a examiné cinq pétitions qui étaient distribuées conformément au paragraphe premier de l'article 85 de son règlement intérieur et deux autres qui l'étaient au titre du paragraphe 2 du même article. On donne ci-après des détails sur les pétitions étudiées ou examinées en indiquant aussi la suite que le Conseil a donnée. Ce qui a trait à l'examen d'une pétition relative au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et à l'audition d'un pétitionnaire venu la présenter figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

B. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée

12. Le Conseil était saisi de deux pétitions qui avaient été distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 de son règlement intérieur, car elles concernaient des problèmes généraux. La première pétition avait trait aux conséquences préjudiciables pour la vente outre-mer de produits néo-guinéens — les produits dérivés de la noix de coco en particulier —, de l'adhésion éventuelle du Royaume-Uni et de certains autres pays au Marché commun européen⁴. Cette pétition a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil pendant l'examen par ce dernier de la situation en Nouvelle-Guinée.

13. La deuxième pétition concernait la question de l'Indonésie et de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), qui était en voie de règlement au moment où la pétition a été rédigée, et demandait à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir la sécurité du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée⁵. Cette pétition a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil pendant l'examen par ce dernier de la situation en Nouvelle-Guinée.

C. — Pétitions concernant Nauru

14. Dans une pétition, le pétitionnaire demandait que lui soit donnée la possibilité de compléter ses études en technologie de la radio en Australie de manière à acquérir les capacités voulues pour remplacer, dans l'avenir, un Australien comme directeur de la station de radiodiffusion de Nauru⁶. Le représentant spécial a déclaré à la 1207^e séance que l'on était en train d'étudier quels seraient les meilleurs moyens pour former en Australie un fonctionnaire nauruan qui pourrait alors prendre la direction de la station de radiodiffusion. On pensait que le pétitionnaire serait le fonctionnaire nauruan désigné, car il était la personne la plus qualifiée actuellement pour ce poste. Dans ces conditions, le Conseil a décidé d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante⁷, et notamment sur les observations du représentant spécial.

15. Une autre pétition demandait l'augmentation des versements effectués au titre de la location des terres sans phosphate dans le district d'Aiwo en raison des dommages causés par la poussière de phosphate à la productivité des cocotiers et d'autres arbres fruitiers⁸. A sa 1207^e séance, le Conseil a examiné cette pétition et entendu le représentant spécial qui a déclaré que l'Autorité administrante envisageait de verser une indemnité aux propriétaires de terrains qui pourraient prouver que les arbres fruitiers qu'ils y cultivent sont ainsi abîmés. Le Conseil a par conséquent décidé d'appeler l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant spécial et de lui communiquer le compte rendu de l'examen de sa pétition par le Conseil. Il a également invité l'Autorité administrante à faire part à l'Organisation des Nations Unies, au plus tard à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, de la décision qu'elle aurait prise à ce sujet.

16. Deux pétitions se rapportaient au système judiciaire en vigueur dans le Territoire sous tutelle. L'une faisait état de l'absence de dispositions relatives à l'assistance judiciaire et à la représentation dans les tribunaux⁹, cependant que l'autre considérait que le chef du service topographique de Nauru, qui est en même temps magistrat, ne devrait pas juger les litiges relatifs aux décisions de la Commission foncière, puisque, en sa qualité de chef du service topographique, il travaillait en liaison étroite avec la Commission¹⁰. Au cours de l'examen des deux pétitions à la 1207^e séance, il a été proposé d'inviter l'Autorité administrante à communiquer au Conseil des renseignements plus détaillés sur le système judiciaire et son fonctionnement ainsi que sur les réformes qu'elle se propose d'y apporter. En ce qui concerne la première pétition, le Conseil a décidé d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et de lui communiquer le compte rendu de l'examen de sa pétition par le Conseil. Il a décidé, au sujet de la deuxième pétition, d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante¹¹ et sur la déclaration du représentant spécial.

17. Une autre pétition se rapportait à un accord conclu en 1951 entre l'Administration et une Nauruane et aux termes duquel l'Administration paierait les frais d'études du fils de cette personne en Australie et recevrait en garantie certaines terres à phosphate¹². Comme le paiement de la dette laissait à désirer, il y a eu un nouvel accord en 1956. Par la suite, en 1962, un troisième accord a été conclu entre les parties en cause en vue de la liquidation du solde de la dette. Le Conseil a examiné cette pétition à sa 1207^e séance et décidé de communiquer au pétitionnaire les observations de l'Autorité administrante¹¹ et le compte rendu de l'examen de sa pétition par le Conseil.

⁴ T/PET.8/L.8.

⁵ T/PET.8/L.9.

⁶ T/PET.9/21.

⁷ T/OBS.9/4.

⁸ T/PET.9/24.

⁹ T/PET.9/26.

¹⁰ T/PET.9/27.

¹¹ T/OBS.9/4.

¹² T/PET.9/28.

Chapitre IV

VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)

18. A sa 1220^e séance, le Conseil a décidé d'envoyer en 1964 une Mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. La composition et le mandat de la Mission figurent dans le rapport du Conseil au Conseil de sécurité.

Chapitre V

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

19. Pendant l'examen de la situation dans les trois derniers Territoires sous tutelle: les Iles du Pacifique, Nauru et la Nouvelle-Guinée, à sa trentième session, le Conseil s'est préoccupé sans cesse des mesures prises pour transférer tous les pouvoirs à la population de ces territoires, conformément à leur désir et à leur volonté librement exprimés, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. Les conclusions et recommandations pertinentes du Conseil, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, sont exposées dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans les chapitres pertinents du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, en ce qui concerne Nauru et la Nouvelle-Guinée.

20. Un document de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Application de la résolution 8.2 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session sur le rôle de l'UNESCO en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance" a été porté à l'attention du Conseil à sa 1223^e séance.

21. Les résolutions 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII), en date du 17 décembre 1962, créant un comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, demandaient, entre autres, au Conseil de tutelle d'aider le Comité spécial dans sa tâche. Comme suite à cette demande, le Président du Conseil de tutelle a adressé au Président du Comité spécial une lettre par laquelle il lui faisait savoir qu'à sa trentième session le Conseil avait examiné la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et que ses conclusions et recommandations ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil figuraient dans le rapport au Conseil de sécurité, pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans le rapport à l'Assemblée générale pour Nauru et la Nouvelle-Guinée. Le Président du Conseil de tutelle ajoutait qu'il serait heureux d'examiner avec le Président du Comité spécial toute aide supplémentaire que le Conseil pourrait apporter au Comité spécial.

Chapitre VI

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

22. Le programme de bourses d'étude et de perfectionnement pour les habitants des territoires sous tutelle, institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 557 (VI) en date du 18 janvier 1952, existe depuis 11 ans. Il est géré selon les modalités arrêtées par le Conseil de tutelle à sa treizième session¹³. Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général présente au Conseil, une fois par an, un rapport contenant tous renseignements appropriés sur l'exécution du programme.

23. A sa trentième session, le Conseil a été saisi du douzième rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses, rapport qui concernait la période du 10 juin 1962 au 14 mai 1963¹⁴. Pendant cette période, il n'est parvenu que deux demandes de renseignements relatifs au programme, l'une de Nat et l'autre du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Aucune demande de bourse n'a été présentée par les trois derniers Territoires sous tutelle qui, d'ailleurs, n'ont jamais adressé de demande de ce genre depuis la mise en œuvre du programme.

24. A sa 1216^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et a appelé l'attention des autorités administrantes sur les observations formulées par les membres du Conseil pendant l'examen du rapport en question.

25. A sa 1222^e séance, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il pria le Secrétaire général de

¹³ Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1093.

¹⁴ Ibid., Trentième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document T/1609.

donner au Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby les instructions nécessaires pour qu'il prenne des mesures immédiates pour assurer une large diffusion, au moyen d'émissions radiodiffusées et de brochures ainsi que par d'autres moyens appropriés, des renseignements relatifs aux bourses offertes aux habitants du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le Secrétaire général puisse rendre compte des résultats de ces efforts dans le rapport qu'il présentera à la dix-huitième session de l'Assemblée générale¹⁵.

B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

26. A sa trentième session, le Conseil de tutelle était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises entre le 1^{er} juin 1962 et le 31 mai 1963 en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des renseignements sur ses buts et ses activités et sur le régime international de tutelle¹⁶. Ce rapport est présenté chaque année conformément aux dispositions des résolutions 36 (III) du Conseil de tutelle, en date du 8 juillet 1948, et 754 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953.

27. A sa 1216^e séance, le Conseil a pris note du rapport et appelé l'attention des autorités administrantes sur les observations formulées à l'occasion de son examen par des membres du Conseil.

¹⁵ Résolution 2139 (XXX) du 25 juin 1963.

¹⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, trentième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document T/1610.

Deuxième partie

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Chapitre premier

NOUVELLE-GUINÉE

I. — GENERALITES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉOGRAPHIE ET POPULATION

28. Le Territoire comprend la partie nord-est de l'île de la Nouvelle-Guinée qui s'étend au nord du Papua et à l'est des frontières de l'Irian occidental, les îles de l'archipel Bismarck, dont les plus étendues sont la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande et Manus, et les deux îles de Buka et Bougainville, qui sont les îles les plus au nord de l'archipel des îles Salomon. La superficie totale du Territoire est d'environ 93 000 milles carrés.

29. Au 30 juin 1962, la population autochtone était évaluée à 1 469 320 habitants, soit une population dénombrée de 1 421 090 habitants et une population estimée de 48 230 habitants. La population non autochtone était évaluée à 15 536 habitants.

30. Au cours de la période considérée, les efforts pour placer l'ensemble du Territoire entièrement sous l'autorité de l'Administration avant la fin de l'année 1963 ont eu pour effet de réduire la superficie des zones réservées de 8 056 milles carrés à 4 108 milles carrés. Les zones réservées qui subsistent comprennent des régions difficiles à atteindre dans les districts de Sepik, des Hautes-Terres de l'Est et des Hautes-Terres de l'Ouest, dont la population est estimée à 20 000 habitants.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

31. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, chargée en Nouvelle-Guinée en 1945 d'une tâche d'une ampleur quelque peu décourageante, l'Autorité administrante avait réagi vigoureusement par 18 années d'efforts et l'apport de capitaux australiens considérables. Ce n'était déjà pas une mince victoire que d'avoir opéré une transformation des conditions. Grâce à cette évolution, ce pays, trop souvent considéré comme un ramassis de cultures de l'âge de pierre, était devenu un territoire moderne et en voie de progression rapide.

32. Le représentant des Etats-Unis a constaté que les faits, en ce qui concernait la tutelle exercée sur la Nouvelle-Guinée, étaient satisfaisants. A son avis, on avait là un exemple du régime de tutelle sous sa forme la meilleure. Ce n'était qu'en se rappelant la situation concrète dans le Territoire qu'on pouvait comprendre

comme il convenait les efforts et les réalisations de l'Autorité administrante. Considérés dans leur ensemble et compte tenu des obstacles qui avaient dû être surmontés, les résultats atteints par l'Autorité administrante ne pouvaient qu'être qualifiés de remarquables.

33. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué les difficultés naturelles qui avaient dû être surmontées pour assurer le progrès politique et économique de la population de la Nouvelle-Guinée. Il a rappelé notamment que plus de 700 langues différentes étaient parlées dans le Territoire. En outre, la Nouvelle-Guinée était l'un des rares pays du monde dont certaines parties demeuraient totalement inexplorées et dont plusieurs régions échappaient encore à l'autorité de l'Administration. Le représentant du Royaume-Uni avait été heureux d'apprendre de la bouche du représentant spécial que cette situation était sur le point de disparaître.

34. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de constater que l'Autorité administrante ne s'était pas laissé décourager par les obstacles économiques, géographiques et politiques mentionnés dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée organisée en 1962¹⁷.

35. Il a rappelé au Conseil que la Mission de visite de 1962 avait suggéré trois mesures préalables indispensables pour la réalisation d'un progrès politique rapide et sûr. L'Autorité administrante avait pris des mesures pour remplir ces conditions préalables et il serait intéressant d'apprendre l'année suivante comment ces plans et propositions avaient été mis en œuvre.

36. La représentante du Libéria a fait observer qu'en dépit des changements sensibles qui se manifestaient actuellement dans le Territoire les progrès réalisés paraissaient faibles au regard de ce qui restait encore à accomplir. Il existait encore de vastes étendues de terres non cultivées ni explorées. L'Autorité administrante devait être tenue responsable du rythme dangereusement lent du développement.

37. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la politique suivie par le Gouvernement australien à l'égard du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de la colonie du Papua était une politique typiquement coloniale. Cependant, de même que les autres puissances coloniales, l'Autorité administrante australienne était tenue d'écouter la voix redoutable des tenants de la liquidation

¹⁷ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-neuvième session, Supplément n° 3 (T/1604).

tion du système d'oppression coloniale sous toutes ses formes et dans toutes les parties du monde et elle devait faire en sorte de s'adapter aux conditions ainsi créées.

38. Le représentant de la Chine a déclaré que les changements significatifs constatés en Nouvelle-Guinée s'étaient produits progressivement depuis que les Nations Unies avaient assumé leur rôle dans les affaires du Territoire sous tutelle. Il s'est félicité de ce que l'Autorité administrante n'insiste plus pour considérer qu'un développement uniforme était la condition préalable d'un progrès politique plus poussé et il a déclaré que cette nouvelle politique permettait d'avoir pleine confiance dans le développement futur de la Nouvelle-Guinée.

39. Le représentant de la France a rappelé l'hommage rendu à la Puissance administrante par la Mission de visite de 1962 qui a déclaré qu'il existait peu d'exemples, dans l'histoire des peuples non encore développés, du pari tenu par l'Australie "de développer, avec courage, esprit d'initiative et de détermination" une région aussi longtemps isolée des grands courants de civilisation.

40. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a souligné qu'en dépit des difficultés considérables suscitées par le terrain et par la nature, ainsi que de l'extrême diversité des populations du Territoire, de grands progrès avaient été accomplis dans tous les domaines pendant l'année considérée. Avec la mise à exécution des propositions mentionnées — telles que des études dans le domaine du développement économique et la mise en place de moyens d'enseignement tertiaire — et l'inauguration d'un Parlement élu, la Nouvelle-Guinée se tenait prête à faire de nombreux progrès sur un terrain solide, cette progression étant accompagnée d'un éveil de la conscience politique qui atteignait toutes les couches de la société du Territoire et qui achèverait de transformer la population et de lui faire accepter les concepts modernes de la vie économique et politique.

DÉFENSE ET SÉCURITÉ

41. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si l'on songeait réellement à accorder l'indépendance à la Nouvelle-Guinée et au Papua, il fallait préparer le terrain afin que le nouvel Etat accède à l'indépendance dans les conditions les plus favorables de bon voisinage et de relations amicales avec les pays qui l'entouraient. A cet égard, la situation était très grave et ne pouvait qu'inquiéter le Conseil. Le Gouvernement australien avait entraîné le Territoire sous tutelle, de même que sa colonie du Papua, dans le système des blocs militaires d'agression qui groupait les puissances de la région du Pacifique en vertu du Traité de l'ANZUS. Les Nations Unies devaient rejeter catégoriquement l'affirmation de l'Autorité administrante selon laquelle elle pouvait, pour remplir ses obligations militaires, étendre ses accords militaires au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. La question de la sécurité du Territoire sous tutelle revêtait à cet égard un caractère fort grave. L'Autorité administrante devait comprendre qu'il était illégal et contraire à l'Accord de tutelle et aux dispositions de la Charte d'entraîner le Territoire sous tutelle dans des accords militaires en lui imposant les obligations contractées aux termes d'accords passés avec d'autres gouvernements. Le Conseil de tutelle devait en avertir l'Autorité administrante clairement et sans équivoque, et exiger la cessation immédiate de

cette politique. Si le Conseil ne le faisait pas, la question devrait alors être portée devant l'Assemblée générale.

42. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que des mesures décisives s'imposaient du fait que la situation s'aggravait en raison notamment de déclarations telles que celle faite par M. Harriman, représentant des Etats-Unis, avant la récente réunion du bloc militaire de l'ANZUS, déclaration qui contenait une menace, totalement injustifiée, à l'égard tant de la population du Territoire sous tutelle que des pays avoisinants.

43. De l'avis du représentant de l'Union soviétique, l'Autorité administrante devait tenir compte avant tout des intérêts de la population locale, ce qui supposait que l'Autorité administrante s'abstienne d'entraîner le Territoire sous tutelle dans une politique dirigée par des blocs militaires tels que celui de l'ANZUS; que la population du Territoire sous tutelle ait la possibilité de vivre en paix et en toute amitié avec les populations des Etats voisins; que le Territoire ne soit pas engagé par la Puissance administrante et notamment par ses alliés dans des pactes agressifs, à des fins étrangères aux intérêts de la population et nuisibles à la cause de la paix et de la sécurité dans la région du Pacifique.

44. Le représentant de l'Autorité administrante a fait valoir que les engagements militaires de l'Australie à l'égard de la Nouvelle-Guinée avaient un fondement solide dans la Charte, l'Accord de tutelle, les décisions du Conseil de sécurité et les décisions de l'Assemblée générale. A la 1218^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait déclaré que, du fait que le monde actuel était totalement interdépendant, l'absence de paix et de relations de bon voisinage dans une région quelle qu'elle fût revêtait un caractère grave. La délégation australienne partageait cette opinion et faisait observer à cet égard que les nombreux groupes tribaux et linguistiques de la Nouvelle-Guinée formaient maintenant un peuple mené par un seul gouvernement et qu'en temps voulu, l'Autorité administrante montrerait au monde une nation nouvelle, libre et indépendante, capable de tenir son rang, avec honneur et efficacité, dans le monde du xx^e siècle et de contribuer à sa paix et à son harmonie. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait mentionné le recours "au feu et à l'épée". Il devrait savoir que l'Australie était fière d'avoir pénétré et exploré dans un esprit pacifique ce qui avait été l'une des régions les plus sauvages et les moins connues du monde. Les faits qui témoignaient de l'esprit pacifique et du courage déployé par l'Australie en Nouvelle-Guinée pouvaient résister à l'examen le plus attentif. Le représentant de l'Autorité administrante se demandait si l'on pouvait en dire autant à propos de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

II. — PROGRES POLITIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

CRÉATION D'ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

a) *Organes du gouvernement central*

45. Le Territoire sous tutelle et le territoire du Papua sont administrés en commun par un Administrateur, assisté d'un Conseil de l'Administrateur qui compte six membres et qui est présidé par l'Adminis-

trateur. Le Conseil législatif est composé de 37 membres: l'Administrateur, 14 membres fonctionnaires, 12 membres élus et 10 membres désignés.

46. A sa vingt-neuvième session, le Conseil de tutelle a fait siennes les vues exprimées par la Mission de visite de 1962, à savoir que le moment était venu de créer au Papua et en Nouvelle-Guinée un parlement véritablement représentatif, qu'il était possible de progresser dans le domaine politique plus rapidement qu'il n'avait été prévu lors de l'inauguration en 1961 du nouveau Conseil législatif, que les habitants avaient des dirigeants qui sont fort capables de parler en leur nom et de les représenter en assumant pleinement leurs responsabilités dans un parlement central, et que la création de cet organe contribuerait plus que toute autre chose à éveiller dans le Territoire un sentiment national et le sens de l'unité politique.

47. Le Conseil a également approuvé le point de vue de la Mission de visite, que la création du Conseil législatif comprenant des représentants élus et l'intention manifestée par l'Autorité administrante d'établir un collège électoral unique, jointes à l'expérience déjà acquise dans les conseils administratifs locaux, permettent d'envisager la création d'un parlement du Papua et de la Nouvelle-Guinée comprenant une centaine de membres élus au suffrage direct des adultes, à raison d'un représentant par circonscription électorale et qu'il conviendrait que la préparation d'élections ainsi conçues soit commencée immédiatement et terminée à la fin de 1963 au plus tard.

48. Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante d'étudier de manière approfondie la proposition de la Mission de visite, tendant à organiser l'élection d'un parlement représentatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et à fixer au 31 décembre 1963 au plus tard la date à laquelle cet objectif devrait être atteint.

49. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que le Comité spécial du Conseil législatif, qui a été créé en mars 1962, avait pris l'avis d'un grand nombre d'habitants représentant les différents secteurs de la population. Conformément aux opinions exprimées, le Comité avait formulé des propositions recommandant notamment de porter le nombre des membres du Conseil législatif de 37 à 64, dont 54 membres élus, au suffrage universel des personnes âgées de plus de 18 ans, par un collège électoral unique, chaque circonscription électorale étant représentée par un membre; 10 de ces 54 sièges seraient, provisoirement, réservés à des membres non autochtones. Ces propositions avaient été acceptées par le Conseil législatif et le Gouvernement australien qui, en mai 1963, a adopté une loi en vue de leur mise en application. Le mandat du présent Conseil vient à expiration au début de 1964 et l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trentième session qu'elle pensait que ce moment était particulièrement bien choisi pour l'entrée en fonctions du Conseil remanié qui prendrait le nom de House of Assembly (Chambre d'assemblée).

50. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil, à sa trentième session, que le texte modifié du *Papua and New Guinea Act* prévoyait la création d'un embryon de pouvoir exécutif grâce à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de l'Administrateur et à l'élargissement de son mandat. On portera de sept à 11 le nombre des membres du Conseil de l'Administrateur en faisant passer le nombre des membres non fonctionnaires de trois à sept et en stipulant que tous les sept devront être des membres élus de la Chambre d'assemblée. Le texte modifié

du *Papua and New Guinea Act* prévoit la nomination de secrétaires parlementaires choisis parmi les membres élus. Ces secrétaires doubleront les membres fonctionnaires, qui sont l'équivalent des ministres au Parlement australien et dirigent à l'heure actuelle les différents départements de l'Administration. L'Autorité administrante espère que la formation que les sous-secrétaires recevront pendant leur mandat leur permettra de remplacer éventuellement certains ou tous les membres fonctionnaires du Conseil, et que l'on trouvera ainsi dans les futures chambres d'assemblée les éléments nécessaires pour constituer un cabinet.

51. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil rappelle les vues exprimées par la Mission de visite de 1962 ainsi que les recommandations qu'il a lui-même formulées à sa vingt-neuvième session, selon lesquelles la création d'un parlement véritablement représentatif contribuerait plus que toute autre chose à éveiller dans le Territoire un sentiment national et le sens de l'unité politique. Il prend note en conséquence de la décision prise par l'Autorité administrante de créer en avril 1964 au plus tard une "House of Assembly" (Chambre d'assemblée) dont les membres seront élus au suffrage universel des adultes, par une liste électorale unique. Il note que cette chambre aura pleins pouvoirs pour légiférer à l'égard du Territoire sous tutelle. Tout en prenant acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la composition de la Chambre d'assemblée actuelle répond aux vœux des habitants autochtones, le Conseil exprime l'espoir que des progrès vers la création d'un parlement entièrement élu seront réalisés aussi rapidement que possible, conformément aux aspirations des Néo-Guinéens. Il exprime en outre l'espoir que le pouvoir constitutionnel de refuser de reconnaître la validité d'une décision de la Chambre d'assemblée ne sera pas invoqué pour contrecarrer le vœu de la majorité des membres élus de ladite Chambre.

Le Conseil se félicite de l'intention de l'Autorité administrante d'élargir la composition du Conseil de l'Administrateur et d'associer aux travaux dudit Conseil des membres autochtones élus, ce qui permettra d'accélérer la création progressive d'un organe exécutif responsable devant la Chambre d'assemblée.

Le Conseil note avec satisfaction la politique de l'Autorité administrante qui estime que tout régime autonome doit certes reposer sur des bases aussi vastes que possible, mais que le développement uniforme n'est pas une condition préalable d'un plus grand progrès politique.

b) Conseils administratifs locaux

52. Au 30 juin 1962, 38 conseils administratifs locaux comptaient au total 1 164 conseillers; 357 534 habitants environ relevaient de ces conseils.

53. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a fait siennes les vues de la Mission de visite de 1962, à savoir que les progrès réalisés et la préparation solide qui avait été faite dans le domaine de l'administration locale justifiaient que l'on aille de nouveau de l'avant dans cette voie. Il a suggéré que l'on applique davantage la règle que les conseils administratifs locaux, ayant prouvé qu'ils étaient capables de gérer eux-mêmes leur budget limité, pouvaient dorénavant recevoir des subventions de deniers publics pour les aider à augmenter et étendre leurs activités et pour entreprendre certaines tâches accomplies jusqu'alors par l'Administration. Le Conseil a été aussi d'avis que ces organes locaux de-

vraient se voir accorder des pouvoirs plus étendus, semblables à ceux des autorités administratives locales dans d'autres pays, à la fois en ce qui concerne leurs fonctions et leur budget, et que, en attendant la création d'un système d'évaluation en vertu duquel tous les propriétaires de terres verseraient aux conseils locaux une contribution foncière, il serait indiqué que les propriétaires de plantations versent une contribution aux conseils locaux.

54. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante a déclaré que, conformément à sa politique selon laquelle l'expansion du système des conseils administratifs locaux est la meilleure base du progrès politique des autochtones, elle a réexaminé le rôle de ces conseils. Elle veut créer des conseils administratifs locaux, sans caractère racial, qui devraient s'acquitter des fonctions plus nombreuses à l'échelon local. On prépare les mesures législatives nécessaires à cet effet.

55. Lors de la trentième session, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle que, depuis le 30 juin 1962, 12 nouveaux conseils administratifs locaux avaient été créés: cinq dans le district de Sepik, trois dans celui de Norobé, deux dans celui des Hautes-Terres de l'Est, un à Manus et un à New Island. Il existe donc maintenant, dans le Territoire sous tutelle, 50 conseils qui représentent une population totale de 473 772 habitants.

56. La Conférence annuelle de tous les conseils administratifs locaux de Papua et de Nouvelle-Guinée s'est tenue en avril 1963 à Lae. Les travaux de la Conférence ont été menés par la population qui a examiné un important ordre du jour et adopté de nombreuses résolutions.

57. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil, soucieux de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour préparer les dirigeants autochtones de la Nouvelle-Guinée à occuper des postes de responsabilité et leur permettre d'acquérir l'expérience voulue en matière de procédure parlementaire, se félicite des modifications que l'Autorité administrante se propose d'apporter à l'Ordonnance sur l'administration locale et de l'élargissement de la compétence des conseils administratifs locaux qui en résultera. Pour renforcer encore davantage ces conseils, il suggère à l'Autorité administrante de prévoir l'octroi d'une aide financière plus importante de la part du gouvernement central et l'extension des pouvoirs locaux à tous égards, notamment en matière fiscale.

c) Administration à l'échelon des districts et des municipalités

58. Chacun des neuf districts du Territoire possède son conseil consultatif. Chaque conseil est composé du Commissaire de district et de membres nommés pour deux ans par l'Administrateur. Dans la période couverte par le dernier rapport, 28 autochtones ont été nommés membres des conseils de district.

59. Les propositions tendant à réorganiser les conseils consultatifs de district envisagent que chacun comptera une majorité d'autochtones, comprenant des représentants des conseils administratifs locaux, et qu'il y siègera également des représentants des conseils consultatifs municipaux.

60. Des conseils consultatifs municipaux existent dans sept des villes principales du Territoire. Dix Néo-Guinéens siègent dans quatre de ces conseils et le reste

des membres comprend (pour les sept conseils) 74 Européens, 8 Asiatiques et 3 métis.

61. A sa vingt-neuvième session, le Conseil, notant les vues exprimées par la Mission de visite de 1962, à savoir que le système actuel de conseils consultatifs municipaux semble avoir rempli son but et que les villes principales sont en train de se développer rapidement et comptent un grand nombre de résidents parfaitement capables de jouer pleinement leur rôle dans les conseils municipaux élus, a recommandé à l'attention de l'Autorité administrante la conclusion de la Mission de visite, selon laquelle il y aurait tout intérêt à mettre sur pied un système homogène d'organes municipaux représentatifs.

62. Dans son rapport, l'Autorité administrante a indiqué qu'un comité de représentants des divers départements de l'Administration avait été chargé d'étudier les besoins du Territoire en matière d'administration municipale. Cette question dépendant en partie des dispositions législatives qui doivent être adoptées en matière d'administration locale et qui prévoient de donner aux conseils une composition multiraciale et de créer des conseils dans les zones urbaines, le Comité, après une étude préliminaire de la question, a suspendu ses travaux jusqu'à ce que le nouveau projet de loi soit établi. Le Comité étudiera alors la meilleure façon d'évaluer l'intérêt que porte la population à la création d'un système d'administration municipale et de déterminer les formes que la population souhaite lui donner.

INSTITUTIONS DU SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADULTES ET D'ÉLECTIONS DIRECTES

63. A la trentième session, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle que, dès que les propositions du *Select Committee* (Comité spécial) ont été adoptées par le Conseil législatif et approuvées par le Gouvernement australien, on a commencé à établir les listes d'électeurs qui seront utilisées pour les élections de 1964. Le collège commun d'après lequel la liste sera établie est constitué à partir de deux rôles différents utilisés pour le recensement de la population autochtone: le registre contenant la liste des contribuables, qui est détenu par le greffier des conseils administratifs locaux au siège de ces conseils, et les listes que possède le personnel local du Département des affaires indigènes, tous deux établis par village et selon l'ordre des groupements familiaux. Les listes sont incomplètes en ce qui concerne certaines régions qui étaient encore mal connues jusqu'à une date récente et que l'on s'occupe actuellement de placer sous le plein contrôle de l'Administration. Les listes de recensement contiennent le nom de tous les habitants, y compris les enfants, et ne sont pas dans l'ordre alphabétique. Le représentant spécial a déclaré que, selon les indications qu'il possède, toutes les feuilles de recensement auront été vérifiées et les noms envoyés à un bureau électoral central d'ici 1963 afin que les listes électorales puissent être imprimées avant la date des élections. A cet égard, le représentant spécial a ajouté qu'il avait été nécessaire de renforcer les services d'imprimerie du gouvernement et d'acquérir du matériel supplémentaire pour pouvoir faire face au travail accru qui sera nécessaire pour imprimer et distribuer les listes avant mars 1964.

64. Le représentant spécial a également déclaré qu'en dépit des progrès réalisés ces dernières années dans le domaine de l'enseignement le pourcentage d'adultes analphabètes demeurait élevé, en particulier dans les régions qui n'ont été que récemment soumises à

l'autorité de l'Administration. Il sera donc nécessaire, en certains endroits, de permettre à des électeurs de voter oralement. Un électeur sachant lire et écrire marquera, en privé, le bulletin de vote de l'électeur alphabète, classant les candidats par ordre de préférence. Le vote ne sera pas obligatoire.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

65. La fonction publique comprend: une première, une seconde et une troisième division et un cadre auxiliaire. Au 30 juin 1962, la seconde division comprenait 8 fonctionnaires autochtones permanents et 4 fonctionnaires autochtones temporaires, la troisième division, 31 fonctionnaires autochtones permanents et 14 temporaires, et le cadre auxiliaire, 598 fonctionnaires autochtones permanents et 94 temporaires. Il y avait 2 757 fonctionnaires d'outre-mer permanents et 1 376 temporaires et les fonctionnaires asiatiques et métis comprenaient un permanent et 226 temporaires.

66. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a fait siennes la recommandation de la Mission de visite de 1962 d'après laquelle il faudrait réexaminer et revoir le programme futur de recrutement et de formation et, à ce propos, accorder la priorité aux trois objectifs suivants: le nombre des postes supérieurs devrait être maintenu aussi réduit que possible pour éviter une multiplicité des services et faire en sorte que la fonction publique ne comprenne pas trop de hauts fonctionnaires; l'Autorité administrante devrait s'attacher par tous les moyens à entreprendre un programme d'instruction et de formation destiné à préparer des Néo-Guinéens à occuper les postes supérieurs de la fonction publique; elle ne devrait négliger aucune possibilité de s'assurer les services de médecins et d'enseignants à titre temporaire aussi bien que permanent.

67. Le Conseil a également fait siennes les suggestions de la Mission de visite concernant les points suivants: l'Autorité administrante devrait créer une commission de la fonction publique, comprenant des Néo-Guinéens, qui s'acquitterait des principales fonctions actuellement exercées par le Commissaire à la fonction publique; elle devrait prendre de nouvelles mesures pour recruter du personnel d'outre-mer par un système analogue à celui des "cadets"; elle devrait faire davantage appel aux institutions spécialisées de l'ONU pour trouver du personnel, notamment des médecins et des enseignants.

68. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que son programme de recrutement et de formation est constamment réexaminé et qu'elle a pour politique de nommer des fonctionnaires autochtones à tous les niveaux de la fonction publique dès qu'ils ont les aptitudes et l'expérience requises. On veille à ce que le nombre des hauts fonctionnaires soit aussi réduit que possible dans les limites compatibles avec une gestion saine et efficace. Des enquêtes et des études portant sur les méthodes visent à éviter les chevauchements et la prolifération des hauts fonctionnaires.

69. A la trentième session, l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle qu'au 28 février 1963 la seconde division comprenait 12 fonctionnaires autochtones permanents, la troisième division 54 fonctionnaires autochtones permanents et 24 fonctionnaires autochtones temporaires et le corps auxiliaire, 654 autochtones permanents et 156 autochtones temporaires. A la même date, il y avait 2 817 fonctionnaires d'outre-mer permanents et 1 393 temporaires. Il y avait égale-

ment 20 fonctionnaires asiatiques permanents et 235 fonctionnaires asiatiques et métis temporaires.

70. La formation des Néo-Guinéens aux postes élevés dépend avant tout des progrès de l'enseignement. Non seulement cet enseignement est encouragé, mais on adopte aussi des mesures concrètes dans le domaine de la formation en cours d'emploi; c'est ainsi qu'on a ouvert un collège central d'administration, doté d'un internat, et créé des postes d'assistants stagiaires dans les services administratifs. On compte que le nombre de bourses de "cadets" offertes à des fonctionnaires autochtones dans des universités australiennes et, plus tard, dans l'université que l'on envisage de créer dans le Territoire augmentera nettement quand ces fonctionnaires seront aptes à suivre des cours universitaires. Les bourses de "cadets" porteront sur les mêmes matières que celles qui sont actuellement offertes aux fonctionnaires d'outre-mer: médecine, génie civil, architecture, agriculture, sylviculture et enseignement.

71. Le recrutement d'enseignants et de médecins reçoit une priorité peut-être plus élevée que celui de n'importe quelle autre catégorie de personnel. Des accords passés avec les services de l'enseignement des Etats australiens permettent d'obtenir, pour des périodes variables, des professeurs détachés, et les Etats ont permis de façon très libérale aux professeurs d'accepter des nominations au Papua et en Nouvelle-Guinée. Des bourses de "cadets" dans l'enseignement continuent à être octroyées et les plans pour la création d'une école normale multiraciale à Port Moresby progressent. Le recrutement des médecins est en général conforme aux objectifs qu'on s'est fixés et les médecins d'outre-mer ont été encouragés à présenter leurs candidatures à des postes permanents ou de durée limitée.

72. L'Autorité administrante reconnaît qu'il conviendra d'envisager la création, en temps voulu, d'une commission de la fonction publique. Pour cela, il est cependant essentiel de tenir compte des disponibilités en fonctionnaires autochtones ayant les titres, l'expérience et les qualités générales requis pour faire partie de cette commission.

73. On prépare une réorganisation de la fonction publique tendant à remplacer la majorité actuelle de fonctionnaires d'outre-mer par une majorité de fonctionnaires autochtones. Le nouveau corps de fonctionnaires comprendra un corps territorial proprement dit, adapté aux conditions et appliquant les rémunérations locales, et un cadre auxiliaire composé uniquement de fonctionnaires d'outre-mer. A l'avenir, le recrutement des fonctionnaires d'outre-mer dépendra avant tout du nombre de fonctionnaires autochtones qualifiés dont on disposera pour les différentes tâches. Dans les cas où il est vraisemblable que l'on ne disposera pas de fonctionnaires autochtones qualifiés avant de nombreuses années, on continuera à recruter à titre permanent des fonctionnaires d'outre-mer, y compris les fonctionnaires recrutés par le système des "cadets".

74. A la trentième session, l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle qu'en février 1963 deux nouveaux cours de dactylographie et de sténographie avaient été organisés pour les Papuanes et les Néo-Guinéennes. De plus, un cours de trois mois ayant pour but de donner une formation élémentaire d'employé de bureau à des Papuans et à des Néo-Guinéens entrant dans la fonction publique a commencé en janvier. Dix fonctionnaires ont reçu des bourses au titre du *Public Service Free Place Scheme* pour 1963.

75. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil est fermement convaincu que des responsabilités administratives supplémentaires devraient être confiées aux habitants autochtones de la Nouvelle-Guinée aussi rapidement qu'il est possible de le faire dans la pratique et, en conséquence, tout en reconnaissant les difficultés que pose le recrutement, il demande instamment à l'Autorité administrante de consacrer de plus grands efforts encore à l'élaboration d'un programme d'enseignement supérieur et de formation spéciale destiné à préparer des Néo-Guinéens à occuper des postes clefs de la fonction publique.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

76. Le représentant de la Chine a déclaré que les progrès satisfaisants actuellement réalisés en Nouvelle-Guinée étaient dus en grande partie au travail en profondeur qui avait été fait pendant les 15 dernières années. A chacune des phases de pénétration, de consolidation et de reconstruction, les patrouilles, l'Autorité administrante et les fonctionnaires de l'administration à tous les échelons ainsi que les services de planification et de direction de Canberra et de Port Moresby avaient joué leur rôle et fait de leur mieux. Le représentant de la Chine a rappelé au Conseil que, selon la Mission de visite de 1962, un nouveau drapeau, un nouvel hymne national et peut-être une nouvelle forme de citoyenneté commune pourraient aider la cause de l'unité nationale.

77. Le représentant de la France a fait observer que tout observateur de bonne foi devait reconnaître que l'on était parvenu à un tournant dans l'histoire du Territoire. Après un progrès constant, le rythme du développement s'accélérait et, s'appuyant sur les résultats obtenus au cours de ces dernières années, après de longs efforts, l'Autorité administrante donnait un tour plus vif à son action, se conformant aux principales recommandations de la Mission de visite de 1962. Il s'était établi entre l'Autorité administrante et les représentants du Conseil de tutelle une concordance de vues qui méritait d'être signalée et la délégation française s'en réjouissait d'autant plus qu'elle avait, l'année précédente, approuvé sans réserve les recommandations de la Mission de visite.

78. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, dans le domaine du progrès politique, l'Autorité administrante, tout en affirmant son accord avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et notamment le paragraphe 5 de cette déclaration, refusait d'accorder l'autonomie et l'indépendance aux territoires sous tutelle en se référant, malgré les termes nets de la Déclaration, à des éléments tels que le progrès, prétendument insuffisant, du Territoire, l'incapacité de la population autochtone à s'administrer elle-même et l'insuffisance du développement de l'industrie et de l'enseignement.

79. Le représentant de l'Autorité administrante a fait remarquer que le temps n'était pas un concept absolu. Quatorze représentants élus de la population autochtone prendraient prochainement place dans une Chambre d'assemblée démocratique élue par un collège électoral unique au suffrage universel des adultes. La simple création de ce collège commun et le seul fait d'avoir rendu possible, dans la Nouvelle-Guinée tout entière, le bon fonctionnement des organismes qui en seront issus avaient été une réalisation matérielle extraordinaire, le point culminant de nombreuses années de travail patient et dangereux. Grâce à cette réalisation

et à d'autres tout aussi admirables, une nation avait été créée là où il n'existait auparavant que des groupes dispersés de populations étrangères et hostiles les unes aux autres. Ce n'était pas là une évolution lente. C'était une évolution accélérée et résolue vers les buts que l'Autorité administrante s'était fixés pour s'acquitter de ses responsabilités en Nouvelle-Guinée, buts qui étaient également ceux de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle.

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

a) *Organes centraux du gouvernement*

80. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la nouvelle Chambre d'assemblée agirait comme un ferment sur chaque aspect de la vie du Territoire. Un corps législatif territorial provoquait une prise de conscience des problèmes communs et une volonté commune de les surmonter. Le sens de la nationalité serait né.

81. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté qu'il convenait peut-être de rappeler le commentaire de la Mission de visite de 1962, selon lequel il valait mieux remettre à plus tard l'introduction d'un système ministériel tant que la tâche principale, c'est-à-dire l'établissement d'un parlement totalement représentatif, n'avait pas été menée à bien. Il lui semblait qu'on en était peut-être arrivé au point où la rapidité de l'évolution dépendait principalement des nécessités matérielles et humaines et qu'il convenait de prévoir une période de consolidation permettant au corps électoral d'absorber et d'assimiler les conséquences du progrès.

82. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de voir que l'Autorité administrante n'avait manqué que de peu la date limite du 31 décembre 1963 que la Mission de visite de 1962 avait fixée pour la création d'un parlement représentatif. A ce propos, il n'attachait pas de signification magique particulière au chiffre de 100 membres suggéré par la Mission de visite. La population de la Nouvelle-Guinée ayant elle-même suggéré que l'Assemblée soit plus réduite, le Conseil de tutelle aurait tort de chercher à imposer un nombre particulier de membres.

83. Le représentant du Royaume-Uni a également fait observer que la décision d'assurer l'élection à la Chambre d'assemblée de 10 membres non fonctionnaires et non autochtones et d'inclure 10 membres fonctionnaires dans ses rangs était conforme au désir de la population du Territoire, et il a considéré ce fait comme d'une importance fondamentale. Il estimait en outre que la décision de l'Autorité administrante de permettre, par des mesures spéciales, à 10 membres non fonctionnaires et non autochtones de siéger dans cette assemblée devrait être acceptée. Ces dispositions n'entraient nullement en conflit avec les recommandations de la Mission de visite.

84. La représentante du Libéria a déclaré ne pas comprendre pourquoi il fallait réserver 10 sièges de l'Assemblée à une certaine classe de la population. Elle pensait que les Australiens qui acquéraient la nationalité néo-guinéenne avaient le droit de se porter candidats à l'Assemblée, mais ces personnes devaient être élues de la même manière que tout autre citoyen néo-guinéen : aucun des 64 sièges de l'Assemblée ne devrait être réservé à une catégorie spéciale de personnes. Si les Australiens cherchaient avant tout à rendre des services techniques à l'Assemblée, ils pouvaient le faire en qualité de conseillers.

85. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soutenu que le Conseil législatif du Territoire sous tutelle était antidémocratique du fait de sa composition et qu'il n'avait aucun pouvoir réel. Il ne pouvait pas adopter de décision ayant force obligatoire pour l'Autorité administrante. Aucune loi ne pouvait entrer en vigueur sans l'approbation de l'Administrateur. L'analyse des modifications que les représentants de l'Autorité administrante avaient présentées au Conseil comme constituant une sorte de transformation du système législatif du Territoire sous tutelle prouvait qu'il s'agissait une fois de plus d'une tentative de l'Autorité administrante pour faire passer des modifications de pure forme pour des modifications de fond. La nouvelle Assemblée ne serait qu'une nouvelle monture de l'ancien Conseil législatif et il s'en faudrait de beaucoup qu'elle constitue un organe vraiment représentatif susceptible de mener le Territoire à l'indépendance. Le représentant de l'URSS estimait que les membres du Conseil de tutelle ne pouvaient manquer de voir que, si l'organe législatif n'avait pas les pouvoirs nécessaires, s'il ne pouvait pas adopter des lois pour réglementer la vie du Territoire, si les compétences législatives ne lui étaient pas transférées, les modifications n'auraient aucun sens et n'aboutiraient qu'à tromper, d'une part, la population du Territoire sous tutelle qui était intéressée, au premier chef, à voir ce problème résolu, et, d'autre part, les membres du Conseil de tutelle.

86. En ce qui concerne le Conseil de l'Administrateur, qui demeurerait un simple organe consultatif, le représentant de l'URSS a déclaré que la majorité au sein de ce conseil devait être transférée, le plus rapidement possible, aux représentants de la population autochtone de Nouvelle-Guinée. D'organe purement consultatif, ce conseil devait être habilité à prendre des décisions de son chef.

87. Le représentant de la Chine a fait observer que la création d'un parlement central accélérerait l'éveil du sentiment national et du sens de l'unité politique dans le Territoire. Il lui semblait que cette évolution constitutionnelle était d'autant plus importante que la population du Territoire allait prendre conscience de la situation nouvelle qui s'était créée de l'autre côté des frontières du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Une fois réunies et avec des organes de libre expression politique, les populations seraient à même de défendre leur identité nationale et de prendre une part active et complète à l'édification de leur nation.

88. Le représentant de la Chine aimerait voir, au cours des prochaines élections, les candidats débattre de grands problèmes d'intérêt commun, par exemple les impôts, le régime foncier, l'enseignement, l'avenir du gouvernement local, ou même la législation sur les spiritueux. En ce qui concerne la représentation des intérêts de la minorité, il estimait que le peuple néo-guinéen lui-même avait intérêt à reconnaître comme elle le mérite la contribution que les membres non autochtones de leur collectivité, chinois et australiens, avaient apportée au progrès et à la stabilité du pays. Il était heureux d'apprendre que c'était là le souhait de la population néo-guinéenne.

89. Le représentant de la France a dit que le vœu de voir la population dotée d'un parlement à la fin de 1963 serait exaucé puisque le nouvel organe entrerait en vigueur en 1964. Non seulement la création d'un parlement développait le sens des responsabilités de la collectivité, mais elle renforçait également le sentiment d'unité et la prise de conscience nationales. Le Conseil

devait en outre se féliciter de voir que ce processus ordonné et méthodique s'était déroulé en accord complet et en pleine harmonie avec les intéressés.

90. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il avait espéré, par son discours d'ouverture et ses réponses aux questions, avoir rendu parfaitement claire la question de la liberté de choix, mais il semblait subsister des doutes dans l'esprit de certains représentants sur le point de savoir si les propositions relatives au progrès politique du Territoire sous tutelle, notamment en ce qui concerne la création d'un nouveau parlement librement élu, étaient bien celles qui avaient été suggérées par une majorité écrasante des représentants de la Nouvelle-Guinée consultés par le Comité spécial. Il a rappelé au Conseil de tutelle que la création envisagée de la Chambre d'assemblée n'était pas considérée comme un objectif final, mais plutôt comme un pas de plus vers les objectifs de la Charte des Nations Unies. De cette chambre naîtrait un parlement entièrement élu qui sera pleinement responsable de la bonne administration du Territoire.

b) *Conseils administratifs locaux*

91. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré à propos des conseils administratifs locaux que toutes les fonctions législatives et exécutives à l'échelon local devaient leur être transférées pour qu'ils deviennent les organes d'administration locale.

92. Le représentant de la Chine a demandé que l'on accorde une attention spéciale à l'extension de l'autonomie locale. Il estimait que les dirigeants autochtones étaient capables de mettre leur expérience et leur jugement au service des affaires de la population. Les conseils administratifs locaux et les futures conférences de tous ces conseils devraient être encouragés à jouer leur rôle dans les questions importantes relatives à l'enseignement.

c) *Administration à l'échelon des districts et des municipalités*

93. Le représentant de la Chine a déclaré que, compte tenu des bons résultats obtenus lors des conférences récentes de tous les conseils administratifs locaux, le moment était peut-être venu d'encourager la formation de conseils de zone et de région qui faciliteraient l'éclosion d'une conscience nationale.

EVOLUTION VERS LE SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADULTES ET DES ÉLECTIONS DIRECTES

94. La représentante du Libéria a déclaré que le vote oral n'était pas de nature à assurer le respect du principe du libre choix dans une élection. Etant donné que les élections devaient se tenir dans un délai d'un an, elle estimait que l'on pouvait apprendre à la population néo-guinéenne à reconnaître des symboles ou des bulletins de vote de couleurs différentes pour permettre l'exercice d'un libre choix.

III. — PROGRES ECONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

95. L'activité principale est l'agriculture; les produits agricoles ont représenté 90 p. 100 environ des exportations totales en 1961-1962. L'industrie du bois

a continué à se développer tandis que l'extraction de l'or, tout en restant une activité importante, a marqué un déclin. Les industries manufacturières n'ont qu'une importance secondaire, qui cependant ne cesse de croître.

96. Au cours de la période considérée, la valeur des exportations est passée à 12 781 326 livres, soit un accroissement de 64 437 livres par rapport à l'année précédente, alors que celle des importations s'est élevée à 16 078 490 livres. Les principales exportations ont été le coprah, l'huile de coprah, les tourteaux et la farine de coprah, soit 5 903 296 livres; les fèves de cacao, soit 1 960 436 livres; le café, 1 546 263 livres; le bois, 1 195 744 livres et l'or, 717 596 livres.

97. Les Néo-Guinéens produisent aujourd'hui près d'un tiers du coprah, plus du quart du cacao et près de la moitié du café du Territoire.

98. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trentième session que, comme suite aux recommandations faites à la population autochtone d'élever du bétail sur des pâturages appropriés, l'Administration avait entrepris la construction d'un abattoir à Lae afin de tirer le meilleur profit de l'élevage du bétail. Il a également déclaré qu'au cours de l'année considérée on avait commencé à produire du thé à Garaina dans le district de Morobe; la production actuelle de thé était de 3 000 livres par mois.

99. Le représentant spécial a également informé le Conseil qu'on exécutait un plan quinquennal destiné à intensifier la vulgarisation agricole parmi la population autochtone. Un des buts du plan était de créer approximativement 50 centres de vulgarisation agricole situés à des endroits d'accès facile pour la population. On entendait ainsi non seulement élever le niveau de vie général en introduisant des cultures marchandes, mais accroître en même temps le rendement des cultures de subsistance dans les villages.

100. A sa vingt-neuvième session, le Conseil, faisant siennes les vues de la Mission de visite de 1962 d'après laquelle le moment était venu de procéder à une étude complète des problèmes économiques qui se posent dans le Territoire et des programmes en cours, a noté que l'Autorité administrante avait déjà fait des démarches auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'a félicitée d'avoir accepté la proposition de la Mission de visite tendant à inviter la Banque à procéder dans le Territoire à une enquête économique approfondie. Cette enquête serait préalable à l'établissement et à l'exécution d'un plan de développement général et coordonné du Territoire, et la date à fixer pour l'achèvement de cette enquête préparatoire ne devrait pas être postérieure au 31 décembre 1963.

101. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait entrepris une enquête économique approfondie dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée à la suite d'un accord avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Une mission organisée par la Banque était récemment arrivée en Nouvelle-Guinée; elle avait déjà commencé son travail, d'après les renseignements fournis par le représentant spécial de l'Autorité administrante au Conseil de tutelle. La mission était composée de spécialistes de la production agricole, de l'enseignement, de l'industrie et de l'énergie, du bétail, de la santé publique et des transports. On lui avait demandé de faire des recommandations afin d'aider l'Autorité administrante à élaborer un programme destiné à déve-

lopper et stimuler l'économie du Territoire. Entre autres tâches importantes, la mission devra évaluer les ressources du Territoire et les facteurs qui déterminent la croissance économique, calculer, dans la mesure du possible, quel sera le volume de capitaux d'origine intérieure et autre dont le Territoire pourra vraisemblablement disposer au cours des cinq prochaines années, examiner l'effet sur le développement de l'économie de la politique et des mesures actuellement mises en œuvre et faire les recommandations qu'elle jugera nécessaires ou souhaitables pour assurer aux secteurs public et privé un taux de développement et une structure aussi efficaces que possible et recommander, dans ses grandes lignes, la répartition entre les différents secteurs économiques des ressources dont on disposera vraisemblablement aux fins d'investissement.

102. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil félicite l'Autorité administrante d'avoir réussi à s'assurer le concours de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour effectuer une enquête économique et espère qu'en temps voulu cette enquête conduira à l'élaboration d'un plan de développement général destiné à arrêter un ordre de priorité et à évaluer les besoins en matière d'investissement au cours des quelques prochaines années. Il souligne la nécessité d'accélérer le rythme du développement économique afin de pouvoir répondre à l'avenir aux besoins d'une population qui ne cesse d'augmenter.

FINANCES PUBLIQUES

103. Pendant la période considérée, les dépenses publiques se sont élevées à 14 307 892 livres, dont 290 436 livres imputées au *Loan Fund*. Les recettes sont passées de 13 411 036 livres à 14 307 892 livres, dont 10 114 366 livres constituent une subvention directe de l'Autorité administrante. Les recettes intérieures ont atteint 4 193 526 livres, contre 4 129 441 livres pendant la période précédente. En outre, les services du Gouvernement du Commonwealth qui opèrent dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée et dont les ressources proviennent du Commonwealth australien — leur budget étant séparé de celui du Territoire — ont dépensé approximativement 4 700 000 livres, dont 1 800 000 livres pour des travaux d'équipement.

104. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trentième session que le Gouvernement australien assurait en grande partie les dépenses relatives à l'administration du Territoire sous tutelle en augmentant régulièrement les subventions annuelles qui s'élèveraient pour l'année en cours à 21 millions de livres pour le Papua et la Nouvelle-Guinée et à environ 25 millions de livres si l'on tenait compte des dépenses de l'Australie inscrites au budget australien.

RÉGIME FONCIER

105. Les terres du Territoire sont classées comme suit: a) terres appartenant aux autochtones, b) terres détenues en pleine propriété, c) terres de l'Administration et d) terres sans maître. Sur une superficie totale de 59 520 000 acres, 58 061 015 acres étaient classées, au 30 juin 1962, comme terres non aliénées, 541 220 acres étaient des terres détenues en pleine propriété par des non-autochtones et 917 765 acres étaient classées comme terres de l'Administration.

106. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a recommandé à l'attention de l'Autorité administrante la suggestion de la Mission de visite de 1962, selon laquelle l'Autorité administrante devrait s'employer à instituer dans le Territoire un régime foncier unique reposant sur l'enregistrement de titres individuels stables de propriété.

107. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante a déclaré que le Ministre des territoires avait annoncé en avril 1960 que sa politique consistait à instituer dans le Territoire un régime foncier unique reposant sur l'enregistrement de titres individuels stables de propriété. La plupart des lois nécessaires pour donner effet à cette décision avaient été votées par le Conseil législatif du Territoire mais le principal projet de loi, qui est le *Land (Tenure Conversion) Bill*, n'avait pas encore été adopté.

108. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil réaffirme qu'à son avis la réforme du régime foncier est au nombre des problèmes capitaux que pose le développement économique, étant donné que, pour un certain temps encore, l'économie du Territoire doit reposer sur l'agriculture. Il demande instamment à l'Autorité administrante de consacrer une attention particulière à la question de l'utilisation des terres et à celle de l'individualisation du régime foncier coutumier. A cet égard, le Conseil appelle l'attention de l'Autorité administrante sur l'expérience des pays qui, notamment en Afrique, ont eu à s'occuper de problèmes analogues. Il ajoute que, compte tenu du fait que la réforme du régime foncier ne peut être réalisée que grâce à la coopération de la population, l'Autorité administrante devrait porter le plus tôt possible la question à l'attention de la nouvelle Chambre d'assemblée.

ROUTES

109. Au 30 juin 1962, le Territoire possédait 4 805 milles de routes carrossables et environ 16 000 milles de pistes. Les routes carrossables étaient ouvertes, sur une longueur de 3 417 milles, au trafic lourd et moyen et, sur une longueur de 1 388 milles, au trafic léger seulement. Les pistes, réservées aux piétons, étaient larges en général de quatre pieds au maximum et n'étaient pas dotées de tous les ponts nécessaires.

110. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a recommandé à l'attention de l'Autorité administrante les vœux exprimés par la Mission de visite, qui estimait que le développement économique de l'arrière-pays de l'île principale de la Nouvelle-Guinée, et même l'unité politique du Territoire, étaient conditionnés par la construction d'une bonne route qui faciliterait les communications entre la région riche en ressources des Hautes-Terres et le littoral, et qui avait donc considéré que la première grande route à mettre en état devait être celle reliant Lae à Goroka.

111. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle accordait une attention toujours plus grande aux routes et aux ponts. Elle avait effectué une étude générale des besoins en matière de transports et les plans quinquennaux de développement prévoyaient la construction de nouvelles routes importantes ainsi que l'entretien, la reconstruction et l'amélioration des routes et ponts existants. On avait accordé une haute priorité à l'amélioration de la route de Goroka à Lae, sur le littoral, et on construisait les routes et les ponts indispensables dans les autres parties du Territoire. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait remarquer à la trentième session du Conseil

de tutelle que les 90 premiers milles de la route de Lae-Goroka étaient terminés et qu'un contrat avait été passé pour le dernier pont important qui restait à construire. Il a également informé le Conseil que des ingénieurs de l'armée australienne construisaient actuellement une route reliant Wewak à Maprik, qui serait utilisable par tous les temps et qui constituerait, une fois terminée, une voie d'accès facile à un port de mer pour les zones très peuplées du district de Sepik.

112. A sa trentième session, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

Le Conseil, tout en notant que les communications constituent l'un des problèmes principaux du Territoire, félicite l'Autorité administrante du programme de construction de routes qu'elle met en œuvre et, en particulier, des progrès réalisés dans la construction de routes entre Goroka et Lae et entre Wewak et Maprik.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

113. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que l'expansion des cultures marchandes avait été accélérée grâce à l'énergie du peuple Tolai qui, à lui seul, en tirait un revenu annuel de plus d'un million de livres. L'accroissement de la production de cacao et de café avait commencé à remplacer l'agriculture de subsistance qui restait traditionnelle pour la plupart des habitants.

114. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré impressionné par les mesures judicieuses qui avaient été prises pour assurer le progrès économique du Territoire. Il a déclaré que l'Autorité administrante serait certainement mieux à même d'apprécier, grâce au rapport de la mission de la Banque internationale, jusqu'à quel point le Territoire sous tutelle pouvait devenir économiquement viable.

115. Le représentant du Royaume-Uni, partageant les vues de la Mission de visite, a dit que les plus grands obstacles à l'autonomie étaient probablement économiques. La Mission de visite a estimé que l'Autorité administrante devait toujours devancer la population dans son désir de progrès matériel, désir de plus en plus conscient et insistant, et non pas être à sa remorque et qu'un pas essentiel dans cette direction serait accompli le jour où une étude économique conduisant à l'adoption d'un plan de développement aurait été effectuée. Il a félicité l'Autorité administrante d'avoir fait appel aux services du meilleur consultant possible, à savoir la Banque, tenant en cela compte de la recommandation de la Mission de visite. Il a noté avec un intérêt tout particulier la déclaration du représentant spécial selon laquelle les perspectives qui s'offraient à l'exportation des trois principales denrées du Territoire seraient assez bonnes pendant les huit à 10 années à venir, grâce en grande partie au régime préférentiel qui leur serait accordé sur le marché australien. Une telle stabilité constituera une assistance très importante pour le Territoire et fera l'objet de l'envie des autres pays de production primaire. Le représentant du Royaume-Uni a aussi jugé encourageant le développement de l'industrie forestière en Nouvelle-Guinée.

116. La représentante du Libéria a déclaré qu'il fallait accélérer le rythme du développement économique si l'on voulait faire face aux besoins futurs du Territoire. Les autochtones de la Nouvelle-Guinée désiraient un meilleur enseignement, des prix plus élevés

pour les produits agricoles, le développement de l'économie en général et de l'agriculture en particulier, comme l'indiquait le rapport de la Mission de visite (T/1604, par. 66). Il fallait également développer l'activité industrielle. Il était plus que temps de procéder à une évaluation des ressources de la Nouvelle-Guinée, à une étude des facteurs influençant son développement économique, ainsi qu'à une estimation des besoins en capital pendant une période donnée.

117. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la situation avait empiré en matière de développement économique. L'Autorité administrante n'avait rien fait dans l'intérêt de la population. Elle considérait le Territoire comme une réserve de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché et comme un débouché pour les produits australiens. La nature de l'économie de la Nouvelle-Guinée et du Papua montrait que le Territoire était transformé en une dépendance agricole de la métropole, source de matières premières. L'or et l'argent, le coprah, le cacao, l'huile et le café affluaient en Australie. La puissance coloniale n'avait pas cherché à créer une économie diversifiée dans le Territoire sous tutelle; elle en avait déformé la nature en n'insistant que sur un seul aspect. Seuls y étaient cultivés les produits agricoles qui rapportaient aux planteurs et aux monopoles australiens les plus gros bénéfices. La majeure partie de la production destinée à l'exportation provenait de plantations appartenant aux grands fermiers et monopoles australiens. D'après une déclaration du représentant spécial, les exportations provenant de terres appartenant à des autochtones ne représentaient pas plus de 30 p. 100 des exportations totales. Un petit groupe de sociétés australiennes auxquelles s'étaient joints récemment des monopoles affiliés à des entreprises américaines étaient les vrais maîtres de l'économie du Papua et de la Nouvelle-Guinée, ainsi que d'autres îles du Pacifique. L'Autorité administrante limitait le rôle que la population locale pourrait jouer dans l'économie du Territoire en fixant pour les prêts de développement économique un taux d'intérêt élevé.

118. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était essentiel et urgent d'accélérer le développement économique équilibré du Territoire. Il craignait que, si le progrès matériel que la population réclame de plus en plus ne pouvait pas être convenablement assuré et si les habitants n'arrivaient pas à instaurer une économie financière stable, la population continuerait de pratiquer des méthodes primitives dans les cultures vivrières. Aussi espérait-il que l'enquête économique entreprise par la mission de la Banque aurait pour résultat l'établissement d'un plan de développement économique intégré et équilibré.

119. La délégation chinoise avait pris note des assurances données par l'Autorité administrante que la participation de capitaux étrangers au développement économique de la Nouvelle-Guinée serait encouragée et ne se limiterait pas aux capitaux australiens.

120. Le représentant de la France a dit que l'Autorité administrante n'ignorait certainement pas qu'elle devait s'efforcer de diminuer la dépendance de l'économie du Territoire à l'égard des fluctuations, sur le marché mondial, de certains produits tropicaux.

121. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a démenti en termes catégoriques les affirmations du représentant de l'Union soviétique selon lesquelles l'Autorité administrante utilisait le Territoire sous

tutelle dans l'intérêt de sa propre économie. Il a mentionné l'effort fait pour développer l'élevage, ce qui sera non seulement contraire aux intérêts bien compris mais concurrencera directement une des principales activités australiennes. Il a aussi mentionné l'industrie forestière du Territoire qui fera une concurrence directe à celle de l'Australie, l'exportation d'arachides et de pulpes de grenadilles. La moitié seulement des importations de l'année considérée provenait d'Australie, le reste — soit près de 8 millions de livres — provenant de 27 autres pays, dont l'Union soviétique. L'Autorité administrante ne bénéficiait nullement du traitement de "la nation la plus favorisée" et ses exportations étaient soumises au même régime que celles des autres pays. En 1961-1962, les exportations du Territoire vers l'Australie n'avaient atteint que 5 500 000 livres sur un montant total de 12 800 000 livres environ, ce qui représentait beaucoup moins de la moitié.

122. Le représentant spécial a fait observer que, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1962, la valeur totale de la production d'or non raffiné n'avait pas dépassé 219 000 livres. Il a aussi mentionné le fait qu'une grande partie des mines d'or n'étaient pas rentables et que l'Autorité administrante avait même dû fournir une assistance financière sous forme de subventions pour maintenir cette industrie en vie, permettre de continuer l'exploitation des mines d'or et procurer ainsi des emplois qualifiés à un grand nombre de Néo-Guinéens. La production d'argent n'était pas organisée et la quantité produite était négligeable.

123. Le représentant spécial a dit que, de toute évidence, le Territoire avait besoin de capitaux étrangers pour mettre en valeur ses ressources naturelles. Des enquêtes étaient en cours pour déterminer si l'exploitation des gisements de cuivre et de nickel serait rentable. Pour exploiter ces gisements, il faudrait des capitaux étrangers. Le Territoire en tirerait des avantages sous la forme des impôts qui seraient payés sur les bénéfices tirés de ces investissements et, en même temps, sous la forme de nouveaux emplois pour les habitants. La production de café et de cacao — deux cultures marchandes — était améliorée et étendue. A titre d'exemple, les exportations de cacao s'étaient élevées l'année précédente à près de 2 000 000 de livres contre 1 500 000 l'année précédente; celles de café étaient passées pendant la même période de moins de 200 000 livres à plus de 1 500 000 livres. Le cacao venait maintenant au deuxième rang des exportations, le café au troisième. La moitié du café était produite par des Néo-Guinéens. Les habitants avaient formé leurs propres coopératives et entreprises commerciales pour le traitement, l'exportation et la vente du café. La production de pulpe de grenadille qui, l'année précédente, s'était élevée à 45 000 gallons était entièrement le fait de Néo-Guinéens. Le représentant spécial a exprimé l'espoir que ces chiffres démontreraient que les Néo-Guinéens prenaient une part de plus en plus grande aux exportations du Territoire. Ces chiffres ne portaient que sur les ventes à l'exportation et ne prenaient pas en considération l'importante consommation locale.

124. Le représentant de l'Autorité administrante, tout en se déclarant très satisfait des propositions relatives à l'enquête économique entreprise par la Banque, a rappelé que l'on avait procédé depuis 15 ans au moins à des enquêtes économiques diverses, qu'on les poursuivait et qu'on les alignerait au besoin sur les conclusions générales de la mission de la Banque.

125. Le représentant des Etats-Unis a rendu hommage à la générosité discrète avec laquelle le gouvernement et le peuple australiens avaient contribué, pour des sommes importantes, à l'administration et au bien-être du Territoire.

126. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'il convenait d'envisager l'abolition de l'impôt de capitation, institué en 1958 et qui frappait la population locale malgré les salaires misérables qu'elle percevait.

127. Il a invité l'Autorité administrante à dire au Conseil quels bénéfices tiraient de la Nouvelle-Guinée les groupes financiers, compagnies et monopoles qui, sous l'égide de l'Autorité administrante, vidaient la Nouvelle-Guinée de sa substance. Il a défié l'Autorité administrante de faire le bilan de ce qu'elle retirait de la Nouvelle-Guinée et de ce qu'elle lui donnait. Si l'on mettait en balance les bénéfices et la maigre subvention de l'Autorité administrante — qui désirait recevoir à ce sujet les remerciements et les compliments des membres du Conseil —, on verrait clairement qu'il n'y avait pas lieu de féliciter cette autorité, mais bien plutôt de blâmer sa politique.

128. Le représentant de la France a souligné l'importance de l'augmentation des crédits budgétaires accordés par l'Autorité administrante qui avaient atteint, pendant l'année considérée, 25 millions de livres. Il a noté aussi qu'un tel effort financier n'aurait guère de valeur, s'il n'était consenti dans le but de renforcer l'économie en diversifiant au maximum la production et d'éviter ainsi les difficultés rencontrées par tant de nouveaux Etats au lendemain de leur indépendance.

129. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a rappelé au Conseil que les premières subventions accordées au Territoire l'avaient été à l'aide de fonds fournis par les contribuables australiens dont la grande majorité n'avait aucun intérêt financier dans le Territoire. Il a ajouté que les Néo-Guinéens ne contribuaient que pour une faible part aux dépenses d'administration du Territoire. Il existait un impôt de capitation de deux livres au maximum qui frappait les adultes ne résidant pas dans le ressort d'un Conseil et qui étaient normalement à même d'acquitter sur telle somme. Des milliers et des milliers de Néo-Guinéens ne payaient pas cet impôt de capitation qui avait été institué comme suite à une recommandation de l'une des précédentes missions de visite. Le représentant spécial a ajouté que, d'après une étude récente faite par l'Université nationale australienne, le montant des intérêts nets des investissements effectués dans le Territoire et payables à l'étranger en 1960-1961 n'avait été que de 1 500 000 livres, ce qui représentait sur le total un rendement modeste. On ne pouvait dans ces conditions parler d'exploitation surtout si l'on rapprochait ce chiffre du montant de la contribution du Commonwealth au développement du Territoire qui s'était élevée, pendant l'année considérée, à 25 millions de livres.

RÉGIME FONCIER

130. Le représentant de la Chine a dit que, quelles que soient les réformes qui seront recommandées comme suite à l'enquête économique en cours, il serait très souhaitable que l'on s'efforce de convaincre la population qu'il était de son intérêt d'accepter la conversion des titres coutumiers de propriété en titres individuels

enregistrés. A cet effet, il faudrait entreprendre un programme d'éducation intensif.

ROUTES

131. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que 5 000 milles de routes avaient été construites et que les transports aériens avaient été portés à un niveau probablement unique au monde.

132. Le représentant des Etats-Unis a estimé que l'un des programmes les plus considérables et les plus coûteux actuellement entrepris était celui qui visait à améliorer le réseau des transports dans le Territoire. Il avait été impressionné par la réponse du représentant spécial à la question qu'il avait posée sur les progrès accomplis pour assurer la coordination des transports maritimes et aériens.

133. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait apprécié tout particulièrement les progrès accomplis par l'Autorité administrante dans le domaine de la construction de routes; ces progrès étaient d'une grande importance pour les habitants du Territoire en ce qu'ils facilitaient leur développement économique et l'accès aux installations mises à leur disposition par l'Administration.

134. La représentante du Libéria a déclaré qu'il fallait étendre et améliorer encore les routes, les chemins de fer et le réseau de communications.

135. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que, sans doute, on construisait des routes et des aéroports dans le Territoire sous tutelle, mais il ne fallait pas oublier que ces travaux étaient entrepris dans l'intérêt non des populations autochtones, mais des sociétés étrangères qui exploitaient le Territoire et en retirent des bénéfices colossaux. Les habitants du Territoire sous tutelle utilisaient bien les routes, mais celles-ci n'auraient pas été construites si l'Administration et les sociétés qui exploitent les ressources naturelles du Territoire n'en avaient pas eu besoin. Si des routes n'avaient pas été construites, les puissances coloniales et les monopoles n'auraient pu exporter de leurs colonies les richesses qu'ils leur ont dérobées.

136. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que la construction de routes, de quais et d'aéroports n'était pas entreprise dans l'intérêt des entreprises industrielles étrangères, mais dans celui de l'économie du Territoire tout entière; les Néo-Guinéens en profitaient autant que les autres et ils en étaient même parfois les seuls bénéficiaires.

IV. — PROGRES SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

137. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante a déclaré que les travailleurs néo-guinéens continuaient à s'intéresser à la formation d'organisations de travailleurs. Des associations de travailleurs avaient été formées à Lae et à Rabaul en plus de celles qui existaient déjà à Madang. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trentième session, que, en même temps qu'elle créait un service du travail dans le Territoire et le dotait de personnel, l'Australie avait adopté une loi réglementant l'organisation industrielle et les relations professionnelles et prévoyant un système d'arbitrage et

d'indemnisation pour tous les travailleurs. En outre, les salaires urbains avaient été approuvés et des accords avaient été conclus assurant des salaires plus élevés aux travailleurs des ports.

138. Les activités visant à assurer le progrès de la femme continuaient à s'étendre et le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trentième session, qu'il y avait maintenant 157 clubs féminins dans le Territoire.

139. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trentième session, que le premier journal de Nouvelle-Guinée rédigé spécialement pour les lecteurs autochtones avait été publié pour la première fois le 4 octobre 1962. Il a également informé le Conseil que la *Liquor Ordinance* (dispositions provisoires) était entrée en vigueur le 2 novembre 1962. Cette ordonnance permet aux Papuans et aux Néo-Guinéens de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux autorisés et à l'occasion de certaines fêtes ainsi que d'acheter de la bière dans les établissements autorisés et de l'emporter. L'ordonnance prévoit également l'octroi d'une aide aux organisations menant dans le Territoire des campagnes pour la sobriété.

SANTÉ PUBLIQUE

140. A sa vingt-neuvième session, le Conseil, notant les vues exprimées par la Mission de visite de 1962, laquelle avait constaté que les objectifs fixés pour les cinq années à venir en matière de santé publique étaient dans l'ensemble raisonnables, que les progrès réalisés dans ce domaine étaient dignes des plus grands éloges, que les normes élevées en matière de construction et de gestion d'hôpitaux étaient justifiées et étaient même tout à l'honneur de l'Administration, a félicité l'Autorité administrante pour les progrès réalisés dans le domaine de la santé publique.

141. Pendant la période considérée, les dépenses des services de santé sont passées de 1 644 306 livres à 1 844 216 livres et une somme de 412 065 livres a en outre été dépensée pour les travaux et les services. Parmi les travaux les plus importants, il faut citer l'achèvement de l'hôpital général du Wewak et le début des travaux de construction des nouveaux hôpitaux généraux de Lae et d'Okapa. Les missions religieuses ont dépensé 185 813 livres pour les services sanitaires et les conseils administratifs locaux 19 669 livres.

142. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trentième session que des hôpitaux généraux avaient été établis dans trois centres (Wonenara, Jimmi River et Okapa) au cours de l'année et que le nouvel hôpital général de Lae serait probablement terminé et occupé à la fin de 1963. En outre, le représentant spécial a indiqué que le Service de la santé prenait des mesures intensives pour immuniser la population vivant près de la frontière de l'Irian occidental contre la variole et le choléra, une sérieuse épidémie de choléra s'étant déclarée à l'ouest de cette frontière au début de l'année.

143. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note les observations formulées par l'Organisation mondiale de la santé au sujet de la santé publique dans le Territoire¹⁸, et exprime l'espoir que la situation très satisfaisante qu'elles révèlent continuera à s'améliorer.

¹⁸ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-neuvième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour (T/1615).

Le Conseil estime que, conformément à la suggestion de l'OMS, le programme d'éducation nutritionnelle devrait être appliqué dans les régions où la malnutrition pose un problème.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

144. La représentante du Libéria a déclaré qu'il était nécessaire de réinstaller les habitants qui progressent vers un niveau de vie plus élevé, mais n'ont que peu de possibilités de tirer des moyens d'existence plus abondants de la terre aride qui recouvre les pentes abruptes de leur habitat.

145. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le niveau de vie de la population autochtone était encore très bas et que les conditions de travail dans le Territoire étaient très pénibles. La discrimination sévissait ouvertement en ce qui concerne les salaires versés aux autochtones. Malgré tous les arguments de l'Autorité administrante sur la nécessité de payer un salaire plus élevé aux blancs, ouvriers et techniciens, venant d'Australie, et malgré la mention d'autres circonstances, il était difficile de justifier une situation où le salaire des autochtones était de sept à 10 fois inférieur à celui des ouvriers australiens en Nouvelle-Guinée. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Conseil fasse entendre à l'Autorité administrante qu'il était indispensable d'éliminer la discrimination en matière de salaires et d'adopter des mesures tendant à améliorer la situation des autochtones qui travaillent dans les différentes branches de l'économie du Territoire. Il a, en outre, déclaré que le Conseil devait inviter l'Autorité administrante à fournir à la dix-huitième session de l'Assemblée générale la preuve formelle qu'elle avait pris des mesures pour supprimer la discrimination raciale dans le Territoire et la ségrégation dans les écoles, pour établir l'égalité de salaire à travail égal, pour éliminer toutes restrictions aux mouvements des autochtones à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire, pour permettre les mariages mixtes, pour empêcher la ségrégation dans les lieux publics et abolir toutes les punitions corporelles et que les mesures ainsi prises avaient vraiment donné les résultats voulus.

146. Le représentant de la France avait noté avec un vif intérêt que le Conseil législatif avait récemment adopté une réglementation concernant l'arbitrage et l'indemnisation dans les conflits du travail.

147. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que l'Administration fournissait suffisamment de terres pour réinstaller ceux qui le désiraient et qu'en fait les terres disponibles étaient plus nombreuses que les demandes. Il était difficile de persuader la population de quitter la terre ancestrale, car sa structure sociale était liée dans presque tous les cas à ses terres. Le représentant spécial ne pensait pas que la représentante du Libéria avait voulu suggérer que ces populations soient déplacées contre leur gré vers d'autres régions où les terres étaient meilleures.

SANTÉ PUBLIQUE

148. Au sujet du problème de la malnutrition, la représentante du Libéria a suggéré qu'un programme de vulgarisation nutritionnelle soit exécuté selon les indications de l'OMS.

149. Le représentant de la Chine a déclaré que l'Autorité administrante avait fait un travail digne d'éloges dans le domaine de la santé publique.

150. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il n'y avait dans le Territoire ni pauvreté ni disette. Chaque Néo-Guinéen était propriétaire foncier du fait même de l'organisation sociale traditionnelle. Chacun des habitants pouvait produire et produisait ses propres aliments ainsi que d'autres produits qui lui étaient traditionnellement nécessaires. Le représentant spécial a déclaré en outre que chacun avait de quoi se nourrir. Le régime alimentaire traditionnel n'était pas parfaitement équilibré. L'Administration s'efforçait cependant d'y remédier en faisant connaître à la population la valeur des produits alimentaires, et les centres de vulgarisation agricole ainsi que le programme de formation des fermiers cherchaient à améliorer les cultures de subsistance et à encourager la production bovine et laitière. Dans chaque dispensaire, dans les écoles, dans les centres de maternité et dans les clubs de femmes de chaque village, on pouvait voir de grandes affiches et tableaux en couleurs expliquant en néo-mélanésien et en anglais la valeur alimentaire des denrées locales.

V. — PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

151. Pendant la période considérée, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 247 à 284 et celui des élèves de 21 119 à 26 593; celui des écoles des missions immatriculées et agréées est passé de 736 à 865 et le nombre de leurs élèves à 64 558, soit une augmentation de 10 401 élèves par rapport à l'année précédente.

152. Les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement (non compris l'entretien des bâtiments) sont passées de 1 602 933 à 2 275 914 livres. L'aide financière fournie aux écoles des missions a diminué, 238 340 livres contre 283 095, mais les dépenses des missions financées sur leurs propres fonds ont augmenté et sont passées de 176 000 à 596 000 livres.

153. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trentième session, qu'au 31 mars 1963 le nombre des écoles de l'Administration était passé à 290 et celui des élèves à 29 278. Le représentant spécial a également fait savoir qu'au cours du prochain exercice financier un crédit de 1 200 000 livres serait prévu pour la construction de nouvelles écoles dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

154. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note les observations formulées par l'UNESCO¹⁹ sur les besoins en matière d'enseignement primaire et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante.

Le Conseil estime qu'étant donné le développement rapide de l'enseignement primaire que l'on a enregistré récemment il faut maintenant s'efforcer de toute urgence d'élaborer des plans pour développer les moyens d'enseignement secondaire, si l'on veut maintenir dans le Territoire l'équilibre voulu dans le domaine de l'enseignement. Il demande instamment à l'Autorité adminis-

trante d'entreprendre une étude des causes et des effets des déchets scolaires qui se produisent au niveau des écoles primaires, ainsi que des moyens d'y remédier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

155. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a noté les vues de la Mission de visite de 1962 selon laquelle les efforts d'alphabétisation des masses faits par l'Administration étaient louables, mais insuffisants parce qu'il n'était guère tenu compte de la nécessité d'un enseignement supérieur; une action positive était nécessaire pour que des centaines d'élèves soient aptes à faire des études supérieures et demandent à les faire; l'Administration devrait dès maintenant prendre des mesures pour faire en sorte que, chaque année, au moins une centaine de jeunes gens du Territoire sortent diplômés d'une université; ces mesures devraient comprendre l'organisation de cours spéciaux à l'intention des élèves et étudiants les plus doués des enseignements secondaires et supérieur et l'octroi de bourses d'études ou d'entretien pour permettre aux élèves et étudiants qui suivront ces cours de terminer leurs études; il convenait d'élaborer un tel programme dès maintenant et d'en commencer l'application à la fin de 1963 au plus tard.

156. Le Conseil a pris connaissance avec satisfaction des plans annoncés par l'Autorité administrante concernant les enseignements secondaire et supérieur, notamment le choix d'un contingent annuel de candidats destinés à recevoir un enseignement supérieur, qui seraient encouragés à poursuivre leurs études régulières jusqu'au niveau universitaire par l'octroi de bourses spéciales, la création d'un collège central d'administration pour étudiants internes, l'établissement d'un collège universitaire, l'ouverture d'une école normale multiraciale dispensant un enseignement complet, la création d'établissements de formation technique supérieure et l'élargissement de l'enseignement secondaire dans l'ensemble du Territoire.

157. Le Conseil a recommandé que l'Autorité administrante accorde une attention plus grande encore à la question du développement de l'enseignement supérieur, y compris le niveau universitaire, et que ses plans tiennent compte des recommandations de la Mission de visite de 1962.

158. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait offert des encouragements supplémentaires aux élèves du niveau postintermédiaire dans le Territoire et qu'elle organisait un service d'orientation spéciale pour les élèves des écoles secondaires. Elle avait créé une commission chargée d'étudier les moyens de développer davantage l'enseignement supérieur dans le Territoire et de faire rapport à ce sujet. On pense que la Commission présentera son rapport au cours du second semestre de 1963. Elle s'attachera tout particulièrement aux effectifs, actuels et futurs, de l'enseignement supérieur, au meilleur moyen de permettre aux habitants du Territoire d'accéder à l'enseignement universitaire aux différentes étapes de son développement, à la création, sur le Territoire, à une date aussi rapprochée que possible, d'un ou plusieurs établissements dispensant un enseignement universitaire, aux fonctions des écoles de formation médicale, agricole, administrative et pédagogique et des établissements donnant d'autres formes d'enseignement supérieur qui ont déjà été créés ou que l'on envisage de créer dans le Territoire, et aux rapports de ces établissements avec toute institution universitaire qui pourrait être ouverte dans le Territoire, enfin, aux rapports avec

¹⁹ Observations présentées à la 1215^e séance du Conseil.

les universités australiennes de toute institution dont la création serait recommandée dans le Territoire.

159. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil se félicite de la création d'une commission de l'enseignement supérieur et prend note de l'intention de l'Autorité administrante de créer une université dans le Territoire. Il tient cependant à souligner la nécessité d'offrir immédiatement à un nombre beaucoup plus grand d'étudiants néo-guinéens une formation universitaire soit dans les établissements d'enseignement supérieur qui existent déjà dans le Territoire, soit dans des universités à l'étranger. Le Conseil estime qu'un tel élargissement du nombre des étudiants qui reçoivent une formation universitaire est une mesure urgente, non seulement en soi, mais également pour permettre de maintenir le rythme du progrès politique, administratif et économique.

FORMATION DE PERSONNEL ENSEIGNANT

160. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a noté les vues de la Mission de visite de 1962 selon laquelle l'Administration devait être félicitée pour son programme de cours de formation de personnel enseignant, dont les diplômés venaient s'ajouter chaque année aux maîtres australiens, en considérant cependant que le nombre de maîtres recrutés en Nouvelle-Guinée et en Australie n'était pas suffisant pour que les objectifs de l'Administration puissent être atteints; il conv. it de chercher également à recruter ailleurs des maîtres parlant l'anglais, et l'Autorité administrante devrait s'adresser à l'UNESCO pour voir si le service des échanges internationaux de cette institution pourrait l'aider à recruter des maîtres supplémentaires.

161. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle accordait une attention spéciale à la formation du personnel enseignant et qu'elle était en train d'accroître les moyens de formation. Elle a informé le Conseil de tutelle à sa trentième session que le nombre des élèves-maîtres de Nouvelle-Guinée se trouvant dans les écoles normales de l'Administration était passé de 119 au 30 juin 1962 à 145 au 31 mars 1963; pendant la même période, le nombre des élèves-maîtres dans les centres de formation pédagogique des missions (maintenant au nombre de 17) était passé de 412 à 398.

162. A sa trentième session, le Conseil a adopté la recommandation suivante :

Le Conseil recommande de poursuivre les efforts pour recruter un plus grand nombre de maîtres qualifiés et pour accroître la compétence des maîtres qui sont déjà en fonctions.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

163. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'un problème politique important dont s'occuperait probablement aussi la nouvelle Chambre d'assemblée serait celui de l'enseignement. L'enseignement primaire et secondaire avait été étendu au point qu'un demi-million d'enfants suivraient bientôt les classes.

164. Le représentant des Etats-Unis a estimé que le fait que l'on se soit surtout attaché à organiser l'enseignement élémentaire et secondaire était parfaitement justifié étant donné les conditions particulières du Territoire. Un large enseignement de base était essentiel au fonctionnement éclairé d'un régime démocratique.

165. La représentante du Libéria a rappelé les problèmes soulignés par l'UNESCO, tels que le besoin de statistiques démographiques précises pour déterminer le taux de scolarisation, les progrès accrus dans le domaine de l'enseignement primaire, le besoin d'un enseignement obligatoire dans tout le Territoire, et d'écoles totalement intégrées.

166. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que presque rien n'avait été fait en matière d'enseignement au cours de la période considérée. Dans les domaines les plus importants de l'activité économique, l'Autorité administrante n'avait pas formé un seul expert qui puisse participer aux conférences internationales sans l'aide de spécialistes australiens. Rien, malheureusement, ne permettait de croire que l'Autorité administrante était disposée à changer sa politique visant à entraver les progrès de la population locale.

167. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il fallait prendre d'urgence des mesures concrètes pour encourager les enfants de la population autochtone à poursuivre leurs études au-delà du niveau de l'école primaire. Il a également exprimé l'espoir que les missions qui se font concurrence pour la création d'écoles mettraient leurs ressources en commun pour administrer et améliorer les écoles à tous les échelons primaires.

168. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que ... plupart des enfants du Territoire fréquentaient des écoles primaires "A" et "T". Le programme des écoles primaires "A" s'inspire du programme des écoles australiennes et tout l'enseignement y est dispensé en anglais. Pratiquement tous les enfants néo-guinéens, à leur entrée à l'école, sont incapables de parler l'anglais ou le néo-mélanésien, si bien que les deux premières années d'études sont consacrées à l'enseignement de l'anglais. Les enfants qui fréquentent les écoles primaires "A" peuvent parler l'anglais dès le début. Le représentant spécial a souligné cependant qu'il n'existait aucune discrimination et que tout enfant capable de parler l'anglais pouvait choisir l'une ou l'autre de ces écoles. Au niveau de l'enseignement secondaire, qui nécessite une bonne connaissance de l'anglais, les enfants de toutes les races sont acceptés et bénéficient des mêmes avantages. Les enfants néo-guinéens bénéficient également de la gratuité de nourriture et de logement dans ces écoles et se trouvent donc dans une position privilégiée.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

169. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les propositions de la commission de l'enseignement supérieur pour l'enseignement universitaire et technique, tendant à développer les institutions déjà établies telles que écoles normales, écoles de formation du personnel administratif et autres écoles de formation viendraient se superposer au système d'enseignement que l'Autorité administrante avait peu à peu édifié.

170. Le représentant du Royaume-Uni ne voyait pas clairement jusqu'à quel point l'objectif fixé par la Mission de visite de 1962, à savoir le choix de 100 étudiants néo-guinéens destinés chaque année à poursuivre des études supérieures, a été atteint, en partie à cause de l'imprécision du terme "études supérieures". Il a noté que plus de 80 Néo-Guinéens étudiaient en Australie, mais que seulement trois d'entre eux suivaient des études de niveau universitaire, et il a exprimé l'espoir que le rapport sur l'année suivante montrerait un accroissement substantiel du nombre d'étudiants néo-guinéens fréquentant les universités.

171. Il a déclaré qu'il attendrait avec intérêt, à la prochaine session du Conseil, des détails sur les conclusions de la commission de l'enseignement supérieur et sur les mesures prises par l'Autorité administrante pour les appliquer.

172. La représentante du Libéria a déclaré qu'un nouveau programme d'enseignement universitaire était nécessaire.

173. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'y avait actuellement que deux Néo-Guinéens qui recevaient un enseignement supérieur. On s'efforçait manifestement d'empêcher les autochtones d'avoir accès à l'enseignement supérieur. La déclaration du représentant spécial ne le prouvait-elle pas lorsqu'il avait dit que l'Autorité administrante se réservait le droit de décider si les habitants du Territoire pouvaient ou non profiter des bourses d'études offertes? L'Autorité administrante craignait l'apparition d'une élite intellectuelle en Nouvelle-Guinée et, pour cette raison, la grande majorité des autochtones continuait à ne pas recevoir d'instruction. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la solution de cette question consistait à accorder l'indépendance à la Nouvelle-Guinée. C'est ce que démontraient de nombreux exemples de l'histoire de la lutte des peuples opprimés pour leur libération et n'importe quel pays d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine pourrait témoigner des énormes progrès accomplis par ces peuples dans le domaine de l'enseignement après leur accession à l'indépendance.

174. Selon le représentant de la France, il semblait désormais possible à l'Autorité administrante de consacrer ses efforts à l'enseignement supérieur. L'Australie accueillait actuellement un certain nombre de boursiers qui semblaient satisfaits des conditions dans lesquelles ils poursuivaient leurs études.

VI. — FIXATION D'UN DELAI DEFINITIF ET D'ETAPES INTERMEDIARES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE ET A L'INDEPENDANCE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

175. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a pris note des mesures préliminaires que l'Autorité administrante avait prises pour stimuler le progrès politique du Territoire et a instamment demandé à l'Autorité administrante de fixer, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et en consultation avec les organes qui représentent l'opinion publique dans le Territoire, des délais raisonnables tenant dûment compte de l'urgence en ce qui concerne le progrès rapide et ordonné du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique.

176. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle tenait compte du droit de la population autochtone de choisir son propre avenir, qu'elle procédait à la mise en place d'organes autonomes par une série de mesures constitutionnelles conformes aux vœux de la population et qu'elle prévoyait qu'un parlement élu par un collège unique d'électeurs et au suffrage universel des adultes, indiquerait le moment où le Territoire devra accéder à l'autonomie et définirait la forme que devra revêtir cette autonomie.

177. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note les mesures que l'Autorité administrante a prises pour favoriser le progrès politique du Territoire.

Le Conseil demande instamment à l'Autorité administrante de continuer à appliquer, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et en consultation avec les organes qui représentent l'opinion publique dans le Territoire, des plans et programmes raisonnables tenant dûment compte du degré d'urgence qui convient en ce qui concerne le progrès rapide et ordonné du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

178. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les trois territoires encore sous tutelle présentaient des particularités qui rendaient la tâche de l'Autorité administrante spécialement difficile lorsqu'elle s'efforçait d'atteindre les objectifs du régime de tutelle : chacun d'eux dépendait toujours presque entièrement de l'assistance de l'Autorité administrante et la tâche essentielle était de construire une nation là où n'existaient auparavant que des tribus et des îles isolées.

179. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré convaincu qu'il était tenu compte des vœux librement exprimés de la population néo-guinéenne et qu'il continuerait d'en être ainsi.

180. La représentante du Libéria a suggéré que l'Autorité administrante fixe des dates limites pour les programmes de développement dans les domaines politique, social, économique et de l'enseignement, en tenant compte de tous les aspects du développement.

181. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'Australie, comme les autres puissances coloniales, refusait d'accorder son appui à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Sans modifier quant au fond sa politique colonialiste, l'Australie s'efforçait, au moyen de concessions insignifiantes et de demi-mesures, de neutraliser l'insatisfaction grandissante et les réclamations justifiées de la population autochtone qui demandait l'indépendance de la Nouvelle-Guinée et du Papua, et d'atténuer les critiques dirigées contre elle. Dans les domaines politique, économique et social, pas une seule mesure qui puisse être interprétée comme un pas vers l'indépendance n'avait été prise. Le représentant de l'Australie avait déclaré que la population elle-même ne souhaitait pas accéder actuellement à l'indépendance, bien que l'Autorité administrante n'ait pas essayé de chercher à connaître les vœux de la population autochtone au moyen d'un référendum ou de toute autre méthode admise dans la pratique internationale. Aucune indication n'avait été donnée quant à la date à laquelle le Territoire accéderait à l'indépendance. L'Autorité administrante n'avait pas tenu compte de la décision de l'Assemblée générale qui avait, sur le rapport du Conseil de tutelle, adopté une recommandation par laquelle elle invitait les autorités administrantes à tenir compte des points de vue des différentes délégations exprimés au cours des débats à la Quatrième Commission lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale; la plupart des déclarations faites alors, notamment par les délégations des pays d'Afrique et d'Asie et des pays socialistes, avaient posé d'une manière très précise la question de l'octroi immédiat de l'indépendance à la population de ce territoire sous

tutelle. L'Autorité administrante avait violé ouvertement les recommandations faites par le Conseil de tutelle à ses vingt-septième et vingt-neuvième sessions, demandant instamment à l'Autorité administrante de fixer des dates possibles qui tiendraient compte de la nécessité d'assurer le développement planifié du Territoire dans tous les domaines de la vie politique.

182. Le représentant spécial de l'Autorité administrante, citant les paroles du Ministre des territoires,

a déclaré que le progrès politique du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée faisait partie intégrante d'une évolution constitutionnelle pacifique et que l'Autorité administrante considérait comme une règle fondamentale qu'à chaque étape successive du développement le peuple du Territoire puisse et doive intervenir et décider par lui-même. Ni l'Autorité administrante ni le peuple de la Nouvelle-Guinée n'avaient besoin de se lancer dans une guerre de libération; la liberté s'épanouissait ici de façon naturelle.

Chapitre II

NAURU

I. — GENERALITES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

TERRITOIRE ET POPULATION

183. Le Territoire sous tutelle de Nauru est une petite île située dans la partie centrale du Pacifique; sa superficie est de 5 263 acres et sa circonférence est d'environ 20 kilomètres; 3 658 acres de la superficie totale de Nauru sont classées comme gisements de phosphate. Au 30 juin 1962, le Territoire comptait 4 849 habitants, dont 2 516 Nauruans, 1 173 personnes originaires d'autres îles du Pacifique, 748 Chinois et 412 Européens. En outre, 69 Nauruans étaient absents de l'île à cette date, faisant des études à l'étranger ou pour des raisons de santé ou d'ordre personnel. Juridiquement, les Nauruans ont le statut de "protégés australiens". Au 31 mars 1963, les Nauruans étaient au nombre de 2 581.

AVENIR DES NAURUANS

184. Le Conseil de tutelle s'est particulièrement préoccupé de la question de l'avenir de la communauté nauruane étant donné que Nauru ne possède pas d'autres ressources naturelles que les gisements de phosphate et que ceux-ci seront épuisés par les British Phosphate Commissioners dans 40 ans. Le Conseil de tutelle a demandé à l'Autorité administrante d'élaborer, en collaboration avec les Nauruans, des plans pour la réinstallation de la population.

185. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a noté que les dirigeants nauruans avaient confirmé qu'il était nécessaire de trouver un nouveau foyer pour la population nauruane et qu'on ne pouvait revenir sur cette décision fondamentale. Il a estimé que la recherche de ce nouveau foyer devrait être poursuivie activement et que les Nauruans eux-mêmes devraient être mis à même d'étudier toutes les possibilités de réinstallation. Il a également noté que la Mission de visite avait recommandé que l'Autorité administrante passe en revue toutes les îles possibles au large des côtes d'Australie et de Nouvelle-Guinée, sans exclure les îles habitées de Nouvelle-Guinée, et qu'elle élabore, comme solution de remplacement, un plan détaillé tendant à créer, en Australie, une communauté nauruane distincte à proximité d'une importante agglomération. Le Conseil espérait que, dans la recherche d'une solution au problème de la réinstallation des Nauruans ainsi que dans l'élaboration de propositions détaillées, l'Autorité administrante respecterait pleinement le désir du peuple nauruan de conserver son identité nationale. Il a pris note avec intérêt des propositions que le Comité de la réinstallation du Conseil de gouvernement local de Nauru avait présentées au Gouvernement australien le 19 juin 1962 et dans lesquelles la population nauruane avait proposé la création d'une nation nauruane souveraine liée à l'Australie par un traité d'amitié. Il a noté que les propositions nauruanes avaient été présentées

quelques jours seulement avant l'examen de la question par le Conseil et que la Mission de visite et l'Autorité administrante n'avaient pas eu le temps de les examiner ou de présenter des observations à leur sujet; il a pris note de la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante selon laquelle ces propositions seraient discutées et examinées au cours de nouvelles négociations entre l'Autorité administrante et les dirigeants nauruans. Le Conseil a exprimé l'espoir que les résultats de ces négociations seraient communiqués au Conseil de tutelle à une date rapprochée, de sorte que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa dix-septième session. Il a partagé l'opinion de la Mission de visite selon laquelle le moment était venu pour l'Autorité administrante d'élaborer des plans précis et détaillés qui seraient présentés sans autre délai aux Nauruans pour examen et discussion et auxquels ils auraient la possibilité de proposer toutes les modifications ou améliorations qui pourraient leur sembler nécessaires.

186. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que, pour faciliter les opérations, elle avait désigné un fonctionnaire spécialement choisi à cet effet pour occuper à plein temps les fonctions de Directeur de la réinstallation des Nauruans et que celui-ci avait mené des enquêtes approfondies au sujet de l'emplacement possible du futur foyer nauruan. A la suite de ces travaux, le Chef supérieur et l'Administrateur avaient fait, en février 1963, une visite d'inspection dans l'île Curtis, au large de la côte du Queensland.

187. Cette visite avait révélé que les perspectives offertes par l'île étaient très satisfaisantes, si bien que le Chef supérieur avait proposé que le Comité de la réinstallation du Conseil de gouvernement local de Nauru fasse lui aussi une visite d'inspection. Avec l'accord du Gouvernement australien, le Comité, sous la conduite du Chef supérieur, avait passé quelques jours dans l'île Curtis vers la fin du mois de mai 1963, étudiant les possibilités qu'elle offrait et examinant les différents plans qui permettraient de la mettre en valeur afin qu'elle puisse accueillir la population nauruane; quelques membres du Comité avaient fait un court séjour dans l'île Fraser. Le Comité lui-même était d'avis que l'île Curtis ou l'île Fraser serait acceptable comme lieu de réinstallation des Nauruans, sous réserve d'un accord sur la forme de leur futur gouvernement.

188. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil réaffirme que les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent être intégralement appliquées au Territoire sous tutelle de Nauru.

Le Conseil note avec satisfaction les efforts déployés par l'Autorité administrante et le Conseil de gouvernement local de Nauru afin de trouver pour la population nauruane un nouveau foyer qui réponde aux conditions énoncées par les Nauruans.

Il prend note de la déclaration du Comité de la réinstallation du Conseil de gouvernement local de Nauru selon laquelle l'île Curtis ou l'île Fraser serait acceptable comme lieu de réinstallation des Nauruans, sous réserve d'un accord sur la forme du gouvernement futur des Nauruans dans leur nouveau foyer.

Il note toutefois que le Conseil de gouvernement local de Nauru a exprimé le vœu que les Nauruans deviennent une nation souveraine et indépendante, où qu'ils soient réinstallés, mais que le Gouvernement australien n'estime pas pouvoir procéder à un transfert de souveraineté sur un territoire qui fait partie intégrante de l'Australie.

Considérant que l'Autorité administrante et le Conseil du gouvernement local de Nauru ont engagé des négociations sur ce problème, et comprenant parfaitement les difficultés qui se posent, le Conseil recommande vivement que les consultations se poursuivent en vue de trouver une solution harmonieuse, compte tenu du désir légitime des Nauruans de préserver leur identité nationale.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

AVENIR DES NAURUANS

189. Au cours de la discussion, à la 1217^e séance, des conclusions et recommandations touchant l'avenir des Nauruans, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que, conformément à l'article 64 du règlement intérieur, la déclaration suivante soit jointe à la première recommandation: "De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, et conformément au vœu de la population, la question de l'application de la Déclaration sur l'indépendance ne doit pas être liée à la question de la réinstallation."

190. Le représentant de l'Australie a souligné que Nauru était une petite île isolée, qui, en dehors de ce que rapportait l'exploitation des gisements de phosphate, ne pouvait donner des moyens de subsistance qu'à un très petit nombre d'habitants, et sur la base d'une économie rudimentaire. Les habitants vivaient dans la paix et la prospérité sous une administration bienveillante et vigilante, et leur nombre augmentait régulièrement. Toutes ces circonstances entraient en ligne de compte s'agissant du nouveau foyer des Nauruans, question à laquelle le Conseil et l'Autorité administrante attachaient l'un et l'autre une grande importance. Le problème était complexe parce qu'il s'agissait de plus d'un groupe de personnes et qu'il fallait, pour le résoudre, concilier les droits et aspirations de tous ces groupes. Comme il n'y avait pas de territoire inoccupé où une nouvelle collectivité pût se former et rester suffisamment à l'écart des autres pays pour assurer indépendamment son propre développement, le problème se compliquait de considérations d'identité nationale et de souveraineté nationale.

191. La représentante du Libéria a noté avec intérêt les mesures que le Gouvernement australien avait prises récemment en vue de trouver un nouveau foyer pour les Nauruans. Le Gouvernement australien acceptait le principe de l'autonomie, mais non celui de l'indépendance telle que l'envisageaient les Nauruans. Le Conseil de tutelle avait le devoir de collaborer avec l'Autorité administrante pour atteindre l'objectif souhaité par le peuple nauruan, à savoir l'accession à l'indépendance. L'Autorité administrante devrait réexaminer avant la

dix-huitième session de l'Assemblée générale cette proposition du Conseil de gouvernement local concernant l'indépendance. Si le Gouvernement australien ne pouvait toujours pas l'accepter et si les Nauruans continuaient d'estimer qu'ils ne pouvaient renoncer au principe d'un Etat nauruan souverain, il faudrait que le Conseil de gouvernement local reconsidère la question du choix d'un emplacement voisin de l'Australie et envisage éventuellement la possibilité pour l'Autorité administrante de choisir une région qui ne soit pas très proche de l'Australie mais qui soit située à proximité de marchés éventuels, à condition qu'elle réponde d'une manière générale aux autres besoins des Nauruans.

192. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que, parmi les diverses possibilités qui s'offraient à eux, les Nauruans avaient choisi la réinstallation planifiée. La tâche du Conseil de tutelle était de trouver une solution sur la base de ce vœu déclaré des Nauruans et de les aider à le réaliser. A cet égard, l'étude approfondie des îles pouvant servir de nouveau foyer aux Nauruans, qui avait été entreprise à la suite d'une suggestion faite l'année précédente par le Conseil de tutelle, avait presque abouti. L'île Curtis, en particulier, semblait répondre, dans une mesure encourageante, aux principaux désirs des Nauruans. Une fois l'accord intervenu au sujet du site, il ne resterait plus qu'à régler la forme future de gouvernement des Nauruans dans leur nouveau foyer. Les dirigeants nauruans avaient élaboré des propositions dans lesquelles ils demandaient l'indépendance souveraine. Mais comme leur choix se porterait probablement sur une île située à quelques centaines de mètres seulement de la côte australienne, il fallait aussi tenir compte des vœux légitimes du Gouvernement australien. Il semblait cependant y avoir de bonnes possibilités de concilier les exigences du droit constitutionnel australien et les désirs fondamentaux des Nauruans. Les Nauruans désiraient une patrie où ils auraient le droit de vivre en tant que communauté et de gérer leurs propres affaires. Le représentant spécial avait déclaré que l'Australie leur offrirait le maximum d'autonomie compatible avec les exigences constitutionnelles de l'Australie. Le représentant de la Nouvelle-Zélande espérait, comme le Chef supérieur, qu'il serait possible de parvenir à des conclusions qui donneraient satisfaction à la fois aux Nauruans et au Gouvernement australien.

193. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que, dans un mémoire soumis à la Mission de visite, les Nauruans avaient exprimé le désir d'accéder à l'indépendance. Le Conseil de tutelle avait, de son côté, demandé aux autorités administrantes d'élaborer des plans réalistes, reflétant pleinement la nécessité urgente d'assurer le développement politique planifié du Territoire conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pourtant, rien n'avait encore été fait. Les autorités administrantes avaient persisté à refuser l'autonomie et l'indépendance au peuple nauruan. Cette attitude témoignait d'un manque de respect à l'égard du Conseil et offrait l'exemple classique d'une puissance coloniale qui ne tenait aucun compte des principes de la Déclaration ni de la volonté des peuples des territoires sous tutelle; non seulement aucune mesure n'avait été prise pour accorder immédiatement l'indépendance au peuple de Nauru, mais on n'avait même pas fait un premier pas dans cette voie. Les autorités administrantes s'obstinaient à rester sur leurs anciennes positions, à savoir

qu'il était impossible de résoudre le problème de l'indépendance de Nauru et de faire droit aux revendications légitimes de son peuple sans avoir résolu aussi le problème de la future patrie des Nauruans. Dès l'apparition de ce plan, la délégation soviétique l'avait rejeté, n'y voyant qu'un écran destiné à dissimuler les tentatives faites pour maintenir la domination coloniale sur l'île. Il ne pouvait y avoir ni condition ni réserve pour ce qui était de la réinstallation des Nauruans. Lorsque le rapport du Conseil de tutelle avait été examiné à la Quatrième Commission, pendant la dix-septième session de l'Assemblée générale, la majorité des représentants s'était nettement prononcée en faveur de la thèse selon laquelle l'accession à l'indépendance ne pouvait être subordonnée à la recherche d'un nouveau foyer pour les Nauruans, car l'indépendance devait être accordée immédiatement. La position de l'Autorité administrante était fondée non sur les intérêts des Nauruans, mais sur le désir de continuer à exporter les phosphates de l'île sans même accepter à cet égard aucune responsabilité morale, ni envers les Nauruans, ni envers les Nations Unies. La délégation soviétique avait souligné qu'il y avait des possibilités réelles d'assurer des conditions de vie normales aux autochtones de Nauru, dans la liberté, l'indépendance et la prospérité. On pouvait faire en sorte que la population puisse continuer de vivre dans l'île. Mais pour cela il fallait de l'argent, donc une réduction des bénéfices de la Commission des phosphates britanniques, et c'était cela dont on ne voulait pas. D'autre part, la réinstallation devait répondre véritablement aux désirs légitimes des Nauruans. Il fallait d'abord leur accorder l'autonomie et l'indépendance complètes, comme ils le demandaient et sous la forme où ils le demandaient. Il fallait ensuite leur rendre leurs richesses nationales, c'est-à-dire leur donner en toute propriété les biens de la Commission britannique des phosphates et leur restituer les bénéfices auxquels ils avaient légitimement droit et qui avaient été camouflés par les autorités pendant toute l'activité de la Commission des phosphates. Un fond de réinstallation devait être constitué avec ces sommes. Au fond, le plan proposé par l'Autorité administrante, celle-ci refusant en outre de transférer la souveraineté sur l'une des îles où seraient réinstallés les Nauruans, signifiait que l'ancien plan, tel qu'il avait été présenté à la session précédente, était toujours valable: plan d'assimilation, plan d'intégration des Nauruans, sous une forme ou sous une autre, dans le cadre de l'Australie, plan qui signifiait l'annihilation physique du Territoire sous tutelle de Nauru.

194. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que la population nauruane, l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle s'accordaient à estimer que la réinstallation dans une autre région était l'unique solution pour les Nauruans lorsque les phosphates seraient épuisés. Le Conseil de tutelle était saisi des vues et des propositions du Conseil de gouvernement local de Nauru. Le seul point sur lequel il subsistait une divergence était la question de la souveraineté. Le représentant du Royaume-Uni comprenait l'attitude du Gouvernement australien, qui estimait difficile d'accepter le transfert total de souveraineté sur un territoire faisant partie intégrante de l'Australie. Les Nauruans et l'Autorité administrante qui avaient eu dans le passé d'excellents rapports de coopération pourraient sûrement arrêter par voie de négociation la forme future de gouvernement des Nauruans. Il fallait espérer que le résultat du débat du Conseil serait de nature à encourager l'Autorité administrante et les Nauruans à pour-

suivre leur dialogue au sujet du meilleur lieu de réinstallation et de la future forme de gouvernement des Nauruans dans le territoire qui serait finalement choisi, sans engager le Conseil à appuyer les vues initiales de l'une ou l'autre des parties.

195. Le représentant de la France a relevé qu'au sujet de la réinstallation des Nauruans le choix paraissait s'être fixé sur l'île Curtis, dont la proximité par rapport au continent australien correspondait aux vœux explicites de la population. Toutes les conditions posées par les Nauruans ne pouvaient être intégralement remplies. En demandant à jouir d'une souveraineté entière, ils avaient posé un problème très complexe. Le Conseil de tutelle ne devait pas se montrer dogmatique dans la recherche d'une solution. Il devait tenir compte des dimensions de la communauté nauruane et de la nécessité d'assurer son bien-être futur.

196. Le représentant de la Chine a fait observer que le problème de la réinstallation était un problème humain. Le Conseil de gouvernement local de Nauru aurait besoin de temps pour réfléchir et arriver à une décision sur un sujet aussi important. Il faudrait aussi du temps pour que l'Autorité administrante discute plus avant avec les dirigeants nauruans la forme future du gouvernement du peuple nauruan dans un nouveau foyer. De toute évidence, une décision de cette nature ne devait pas être prise à la hâte. Il était encourageant de savoir qu'à son retour à Nauru le Chef supérieur demanderait au Conseil de gouvernement local d'envisager sérieusement la possibilité que Nauru devienne une entité autonome, mais associée avec une collectivité indépendante plus vaste. Manifestement, la solution de ce problème ne pouvait être réalisée que par voie d'accord entre le peuple nauruan et l'Autorité administrante. Les Nations Unies devaient respecter les vœux du peuple nauruan.

197. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que des liens étroits et une compréhension certaine existaient manifestement entre les Australiens et les Nauruans, deux peuples différents que l'histoire avait rapprochés en une association véritablement unique et extraordinaire. Tout en comprenant le désir des Nauruans de conserver leur identité et d'accéder à l'indépendance, sa délégation était encline à penser avec le représentant de l'Australie qu'on ne pouvait s'attendre qu'une nation souveraine permette la création, à l'intérieur de ses frontières, d'une enclave pour un peuple distinct sur lequel elle n'aurait aucun contrôle. Il convenait de féliciter les Australiens d'avoir offert aux Nauruans la pleine citoyenneté et de les avoir invités à partager leur patrie. Les Australiens s'étaient montrés généreux dans les négociations, généreux aussi par les possibilités qu'ils avaient offertes aux Nauruans. On pouvait comprendre le désir du peuple nauruan d'affirmer son identité et son indépendance, mais il s'agissait de savoir si les Nauruans, même s'ils ne parvenaient pas à la souveraineté complète, pourraient conserver une identité distincte. Le représentant de l'Australie avait donné l'assurance solennelle que les Nauruans pourraient conserver leur mode de vie, qu'il leur serait permis de diriger leurs propres affaires, sur le plan local, d'édicter leurs propres lois et règlements locaux et de gouverner leur communauté. La délégation des Etats-Unis était persuadée que l'Australie tiendrait promesse et qu'on ferait tout pour que les Nauruans puissent garder leur individualité. Quant à savoir s'ils y parviendraient, la réponse dépendait surtout d'eux-mêmes. Dans un nouveau foyer, près d'un pays moderne comme l'Australie, ils sortiraient de l'isolement pro-

tecteur qui leur permettait encore de préserver leurs traditions. Il leur serait fatalement plus difficile d'atteindre leur objectif lorsqu'ils se trouveraient tout près d'une société très différente et plus évoluée. C'était au Chef supérieur et aux notables de la communauté nauruane qu'incombait cette tâche, et la délégation des Etats-Unis leur souhaitait à tous de réussir à préserver leur mode de vie.

198. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a constaté que presque tous les membres du Conseil avaient reconnu la complexité du problème posé par le fait que les Nauruans demandaient à exercer la pleine souveraineté sur une île qui faisait partie du territoire australien. Le Chef supérieur avait montré qu'il était conscient de ce problème lorsqu'en réponse à une question il avait notamment dit au Conseil de tutelle, à la session de l'année précédente, que la principale difficulté était de concilier le désir des Nauruans de créer un Etat souverain indépendant sur une île voisine de l'Australie avec les vœux du peuple australien. Consciente de ses responsabilités, l'Autorité administrante était décidée à ne pas se laisser hypnotiser par le caractère apparemment insoluble du problème. Elle avait l'intention de rechercher énergiquement une solution. Celle-ci serait en partie fonction de la "réalité irréductible" qu'il n'existait pas d'île qui réunit toutes les conditions recherchées par les chefs nauruans pour leur peuple. Il faudrait aussi tenir compte du fait que l'Autorité administrante n'avait pas réussi à trouver un territoire où un Etat souverain puisse être créé sans porter préjudice aux intérêts légitimes d'autres populations. Cependant, la solution adoptée tiendrait compte du désir des Nauruans de conserver leur propre identité.

II. — PROGRES POLITIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

CRÉATION D'ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

199. A sa vingt-neuvième session, le Conseil, conscient de l'importance qu'il y avait à aider le peuple nauruan à accéder à l'autonomie dans la gestion de toutes ses affaires intérieures, a fait sienne l'opinion de la Mission de visite en la matière et a recommandé de créer immédiatement un comité consultatif chargé d'étudier l'ensemble de la question des futurs pouvoirs législatif et exécutif et d'élaborer des plans constitutionnels prévoyant une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant spécial selon laquelle il ne voyait aucune objection au principe d'une plus large participation des Nauruans à leur propre gouvernement, selon la suggestion faite par la Mission de visite, quels que puissent être par la suite les faits nouveaux en ce qui concerne le nouveau foyer nauruan.

200. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que, considérant que le meilleur moyen de préparer le peuple nauruan à participer pleinement à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire consistait à étendre les pouvoirs et attributions du Conseil de gouvernement local, elle avait présenté à celui-ci des propositions à cet effet. Le Conseil s'était déclaré "fortement encouragé" par ces propositions, qui, pour la plupart, avaient rencontré son agrément. L'Autorité administrante a ajouté que des lois destinées à donner effet à ces propositions étaient en cours d'élaboration.

En même temps, le Conseil était consulté sur des problèmes de plus en plus variés, si bien que presque toutes les questions importantes touchant l'administration de l'île lui étaient soumises, soit officiellement, soit officieusement. A l'avenir, le Conseil pourrait exercer une activité commerciale, entreprendre des programmes, créer de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité des services publics ou sociaux dans l'intérêt du peuple nauruan; à cette fin, l'ordonnance était sur le point d'être modifiée en vue de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation de l'Administrateur. De même, il ne serait plus nécessaire de soumettre à l'approbation de l'Administrateur les prévisions annuelles de recettes et de dépenses, et le Conseil gérerait entièrement ses propres fonds. Les règlements pris par le Conseil ne seraient plus soumis à l'approbation de l'Administrateur, mais celui-ci aurait le pouvoir, dans un délai déterminé, d'anuler un règlement. L'approbation de l'Administrateur ne serait plus nécessaire pour lever des impôts, imposer des taxes, fixer la rémunération des membres du Conseil, fixer la date d'élections partielles ou accepter la démission de conseillers.

201. Le Conseil de gouvernement local de Nauru avait accepté et approuvé les modifications proposées, qui prendraient effet aussitôt que possible.

202. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note que, conformément aux recommandations qu'il a formulées à sa vingt-neuvième session, l'Autorité administrante a accordé des pouvoirs législatifs accrus au peuple nauruan, bien qu'une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire n'ait pas encore été réalisée.

Le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur les recommandations qu'il a formulées à sa vingt-neuvième session au sujet de la désignation d'un comité consultatif et réaffirme qu'un tel comité, composé de représentants du Gouvernement australien et du peuple nauruan, devrait être chargé d'élaborer des plans constitutionnels prévoyant une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION DE NAURUANS À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

203. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a noté avec regret qu'un petit nombre seulement de Nauruans avaient été nommés jusque-là à des postes supérieurs dans l'administration et a noté en outre que la Mission de visite avait indiqué que cette situation préoccupait les dirigeants nauruans. Il a réitéré la recommandation antérieure par laquelle il avait demandé à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts en vue de préparer les Nauruans à des postes de responsabilité dans l'administration de même qu'à des emplois supérieurs auprès des British Phosphate Commissioners. Prenant note de la création d'un poste de commissaire à la fonction publique, il a suggéré que cette mesure soit complétée par la création d'une commission de la fonction publique composée d'une majorité de Nauruans. Il a attiré l'attention de l'Autorité administrante sur les vœux que la Mission de visite avait exprimés à ce sujet, et a exprimé l'espoir que la modification proposée permettrait aux Nauruans de participer à l'examen de la structure de la fonction publique, à l'établissement du barème des traitements, à celui des conditions

requis pour la nomination à des postes déterminés, et au choix des candidats qualifiés.

204. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle s'était fixé pour politique de nommer des Nauruans à des postes supérieurs dans l'administration dès qu'ils seraient qualifiés pour les occuper et qu'elle poursuivait ses efforts en vue de préparer un certain nombre de Nauruans à des postes de responsabilité dans l'administration. L'Autorité administrante approuvait dans l'ensemble la proposition tendant à associer les Nauruans aux travaux du commissaire à la fonction publique; des discussions avaient été engagées avec le Conseil de gouvernement local de Nauru en vue de mettre au point les mesures pouvant le mieux permettre aux Nauruans d'acquérir l'expérience qui les préparait à participer plus largement aux travaux intéressant la fonction publique de Nauru. Des progrès considérables avaient été accomplis, s'agissant des plans destinés à former des fonctionnaires nauruans afin qu'ils puissent être nommés à des postes supérieurs de la fonction publique antérieurement ou actuellement occupés par des étrangers. Au cours des neuf mois qui avaient pris fin le 31 mars 1963, ces fonctionnaires nauruans avaient été nommés aux postes suivants autrefois occupés par des étrangers: directeur des postes, inspecteur des travaux publics, archiviste (*Records officer*). Le poste de *Staff Surveyor*, antérieurement occupé par un étranger, avait été supprimé et remplacé par le poste de *Senior Field Officer*. Un fonctionnaire nauruan avait été nommé pour l'occuper. Le fonctionnaire chargé des questions administratives et des affaires nauruanes, M. R. Gadabu, avait été nommé secrétaire officiel par intérim pour lui permettre de se préparer aux fonctions de secrétaire officiel sous la direction du fonctionnaire d'outre-mer qui exerçait ces fonctions. Des dispositions avaient été prises pour assurer la formation spéciale des fonctionnaires nauruans et les préparer à occuper des postes plus élevés encore détenus par des fonctionnaires d'outre-mer. Le sous-inspecteur de police nauruan avait été promu au poste d'inspecteur; il remplissait les fonctions de chef de la police par intérim pendant l'absence en congé du chef de la police, qui était un étranger. Deux fonctionnaires nauruans du département des travaux publics avaient été nommés à deux nouveaux postes d'inspecteur adjoint des travaux publics. Une puéricultrice nauruane assumerait bientôt les fonctions d'*Infant Welfare Sister*. La personne qui occupait ce poste et qui devait rentrer en Australie dans quelques mois, à l'expiration de son contrat, était en train de lui donner une formation intensive à cet effet.

205. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil estime qu'il est urgent de nommer des autochtones aux postes supérieurs de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru et se félicite des progrès déjà réalisés en ce sens. Il réaffirme ses recommandations tendant à ce que l'Autorité administrante poursuive et intensifie ses efforts en vue de préparer et de nommer des Nauruans à ces postes.

Le Conseil regrette cependant que des Nauruans n'aient pas encore été nommés à des postes de responsabilité à la British Phosphate Commission et prie à nouveau l'Autorité administrante de faire un sérieux effort pour donner aux Nauruans une formation professionnelle qui leur permette d'occuper de tels postes. Etant donné les recommandations qu'il a déjà faites, le Conseil espère qu'à la prochaine session l'Autorité

administrante pourra faire état de progrès dans ce domaine.

Le Conseil note la décision de l'Autorité administrante de créer un seul poste de commissaire à la fonction publique et son intention de confier ce poste à un Nauruan qualifié, au lieu de créer une commission de la fonction publique selon la formule recommandée par la dernière Mission de visite, et approuvée par le Conseil à sa vingt-neuvième session. Il compte qu'il sera possible d'atteindre ainsi les résultats recherchés par la Mission de visite et le Conseil, et attend avec intérêt le rapport que l'Autorité administrante présentera sur l'évolution de la situation à cet égard.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

CRÉATION D'ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXPANSION DE LEURS POUVOIRS

206. La représentante du Libéria a déclaré qu'elle ne croyait pas nécessaire que le peuple nauruan attende d'être réinstallé avant d'accéder à l'autonomie, d'autant plus que ni l'Autorité administrante ni les Nauruans ne pouvaient encore dire quand cette réinstallation aurait lieu. L'expérience immédiate de l'autonomie et de la gestion de leurs propres affaires serait extrêmement précieuse aux Nauruans lors de leur réinstallation. D'ailleurs, la Mission de visite avait signalé que, selon le mémoire du Conseil de gouvernement local, le désir des Nauruans était "de gérer librement leurs propres affaires dans l'île ou dans tout autre lieu où ils pourraient se trouver regroupés". Il n'avait pas été donné suite à la recommandation de la Mission de visite, approuvée par le Conseil de tutelle, de créer immédiatement un comité consultatif chargé d'étudier l'ensemble de la question des futurs pouvoirs législatif et exécutif et d'élaborer des plans constitutionnels prévoyant une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire; au lieu de cela, l'Autorité administrante avait envisagé la possibilité d'élargir les pouvoirs du Conseil. Tout en reconnaissant que cette mesure constituait un progrès, la représentante du Libéria estimait que l'Autorité administrante devait aller plus loin et réaliser la pleine participation des Nauruans, comme l'avait recommandé la Mission de visite.

207. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que la nouvelle ordonnance sur le Conseil de gouvernement local de Nauru avait accordé à ce dernier la quasi-souveraineté dans les affaires intérieures. Dans le domaine législatif, l'Administrateur ne gardait que le pouvoir d'annulation, et l'expérience montrait que c'était là plutôt une garantie, rarement appliquée, qu'un moyen pour l'Administrateur de prendre une part active au gouvernement.

208. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les réformes, que l'on voulait faire passer pour une amélioration radicale de la situation à Nauru, avaient pour but d'induire le Conseil en erreur. Bien que le Conseil de tutelle eût signalé la nécessité d'étendre les fonctions du gouvernement local nauruan, les mesures proposées par l'Autorité administrante ne changeaient guère la situation. Auparavant, l'Administrateur avait le pouvoir de s'opposer aux décisions du Conseil de gouvernement local. Dans le nouveau système, il aurait celui d'imposer un certain délai à l'application d'une loi votée par le Conseil.

209. Le représentant de la Chine a constaté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait proposé de modifier les ordonnances relatives au Conseil de gouvernement local de Nauru en vue d'abroger les restrictions aux pouvoirs du Conseil de gouvernement local. Il espérait que ces modifications aideraient les Nauruans, à tous égards, à accéder à la pleine autonomie dans le domaine des affaires intérieures et, d'autre part, que le Conseil de gouvernement local lui-même userait de tous ses pouvoirs dans la plus large mesure possible, de façon à préparer le peuple nauruan à assumer lui-même la responsabilité des services que l'Autorité administrante lui assurait. Il était convaincu que la population, qui songeait à son avenir, saisirait l'occasion d'apprendre à se gouverner elle-même dès qu'elle se présenterait. Il fallait aider les Nauruans, par tous les moyens possibles, à accéder pleinement à l'exercice du pouvoir législatif et à l'administration du Territoire.

210. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans l'élargissement des pouvoirs du Conseil de gouvernement local et la promotion des Nauruans à des postes de direction. Il avait bon espoir que ces progrès se poursuivraient; il n'était pas nécessaire, à son avis, d'attendre que les dispositions concernant le nouveau foyer aient définitivement été arrêtées pour accorder aux Nauruans des pouvoirs plus étendus.

211. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que cette dernière espérait que, dans le domaine politique, le Conseil de gouvernement local de Nauru mettrait efficacement à profit les pouvoirs élargis dont il serait bientôt investi et que, lorsque les arrangements administratifs établis par le Conseil de gouvernement local de Nauru en vertu des pouvoirs actuels et des nouveaux pouvoirs seraient appliqués sans heurt, le Conseil pourrait reprendre les discussions en vue d'une nouvelle extension de ses pouvoirs et de son autorité. Les décisions fondamentales une fois prises sur la question de réinstallation, le présent et l'avenir se confondraient et deviendraient, au même titre, une réalité.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION DE NAURUANS A DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

212. La représentante du Libéria a constaté avec inquiétude, comme la Mission de visite, que quelques Nauruans seulement avaient été nommés à des postes de direction dans l'administration du Territoire. Cependant, elle prenait note des plans récemment établis par l'Autorité administrante tendant à nommer des Nauruans à d'autres postes de direction et elle demandait instamment que l'Autorité administrante intensifie la formation de Nauruans de façon à les préparer à ces postes.

213. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté les progrès réalisés dans la formation de Nauruans en vue de les préparer à des postes de direction dans l'administration. Il était encourageant de savoir qu'un Nauruan serait nommé secrétaire officiel à la fin de l'année; en donnant aux dirigeants autochtones une plus grande responsabilité dans l'administration, on leur faisait acquérir une expérience qui les aiderait à résoudre les problèmes de réinstallation dans l'avenir.

214. Le représentant de la Chine a noté que des progrès marquants avaient été réalisés dans le domaine judiciaire avec la nomination de nouveaux Nauruans tant au tribunal central qu'au tribunal de district.

Toutes les affaires jugées par les tribunaux de district l'étaient maintenant par des magistrats nauruans. La délégation chinoise était heureuse de noter les progrès accomplis dans la promotion de fonctionnaires nauruans à des postes élevés de la fonction publique, ainsi que le louable projet de former un Nauruan au poste de commissaire à la fonction publique.

215. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que des fonctionnaires nauruans avaient été nommés directeur des postes, inspecteur des travaux publics, géomètre principal et archiviste. D'autre part, un fonctionnaire nauruan était près d'achever sa formation et serait nommé au poste élevé de secrétaire officiel à la fin de 1963. A la fin de l'année écoulée, la question de la promotion de fonctionnaires nauruans à des postes occupés par des Australiens avait été examinée très soigneusement et, outre les mesures déjà mentionnées, l'Autorité administrante avait élaboré des plans en vue de la formation accélérée de fonctionnaires nauruans jugés aptes à être nommés à un certain nombre d'autres postes par la suite, notamment à celui d'infirmière chargée des soins infantiles et à celui d'infirmière chargée du centre antituberculeux, qui seraient bientôt pourvus. Les plans qui avaient été approuvés par le Ministre des territoires prévoient une progression générale dans la nomination de fonctionnaires nauruans à tous les autres postes de la fonction publique qui étaient encore occupés par des Australiens et pour lesquels on pensait pouvoir trouver assez prochainement un candidat nauruan qualifié.

III. — PROGRES ECONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

216. L'économie de Nauru dépend entièrement de l'industrie des phosphates. En 1961-1962, la valeur des exportations de phosphates a été de 3 391 634 livres, contre 2 945 098 livres l'année précédente. Quant aux importations, en provenance surtout de l'Australie, elles se sont élevées à 1 845 734 livres, contre 1 463 236 livres l'année précédente. Les expéditions de phosphates de Nauru ont été de 1 148 775 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 31 mars 1962 et de 1 223 400 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 mars 1963.

217. A sa vingt-neuvième session, le Conseil, estimant que les Nauruans devraient être mieux à même de déterminer s'ils recevaient une part suffisante des profits de la vente des phosphates, a fait sienne la recommandation de la Mission de visite tendant à ce que soit organisée, au moins une fois par an, une conférence de représentants des British Phosphate Commissioners et de représentants élus nauruans, au cours de laquelle seraient examinées les questions qui auraient été inscrites par avance à l'ordre du jour sur la demande de l'une ou l'autre des deux parties. Il a estimé que cet examen annuel permettrait d'expliquer et de discuter dans le détail toutes les questions intéressant à la fois les British Phosphate Commissioners et la population, en vue de parvenir à des décisions satisfaisantes pour les deux parties. Il a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle approuvait cette recommandation et y donnerait suite. Le Conseil a fait sienne également la recommandation de la Mission de visite tendant à ce que, si cette méthode de consultation et de coopération

se révélait insuffisante, les gouvernements intéressés fassent en sorte qu'un ou deux Nauruans soient désignés pour participer aux délibérations du conseil de la Compagnie sur toutes les questions affectant les intérêts des Nauruans.

218. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que les British Phosphate Commissioners avaient accepté que soit organisée au moins une fois par an une conférence de représentants des British Phosphate Commissioners et de représentants élus nauruans et avaient proposé qu'elle ait lieu tous les ans au mois de juillet, la première devant se réunir en juillet 1963.

219. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil constate avec satisfaction que, conformément à sa recommandation, la British Phosphate Commission et les représentants nauruans élus sont convenus de tenir chaque année une réunion commune qui aurait lieu en novembre. Il estime que ces consultations peuvent contribuer de façon décisive à assurer un partage équitable des bénéfices provenant de l'exploitation des phosphates.

Le Conseil note que, d'après les Nauruans, les 24 p. 100 du produit de la vente des phosphates qu'ils perçoivent représentent un montant substantiel mais non une part équitable. Il invite donc l'Autorité administrante à rechercher, en consultation avec le Conseil du gouvernement local de Nauru, les moyens de parvenir avec la British Phosphate Commission à une formule assurant, dans l'intérêt de la population nauruane, les conditions d'équité qui ne seraient pas encore réalisées.

Le Conseil note avec satisfaction que, conformément à sa suggestion, les trois puissances qui administrent conjointement le Territoire ont réaffirmé que la nécessité de fournir des fonds importants pour réinstaller la population nauruane ne faisait et ne ferait pas obstacle à une solution et qu'elles tiendraient dûment compte de l'obligation qui leur incombait de fournir cette assistance.

Observations des membres du Conseil de tutelle non représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

220. La représentante du Libéria a noté avec satisfaction que, selon les déclarations de l'Autorité administrante, les British Phosphate Commissioners avaient accepté que leurs représentants rencontrent une fois par an au moins, au mois de juillet, les représentants élus de Nauru, la première de ces réunions devant avoir lieu en 1963. Elle a exprimé l'espoir qu'on examinerait en particulier la question du versement de redevances équitables au peuple nauruan et que l'Autorité administrante pourrait communiquer des renseignements à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa dix-huitième session.

221. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, pour l'Autorité administrante et pour l'Administrateur, l'essentiel à Nauru était de défendre les intérêts des British Phosphate Commissioners contre les revendications légitimes, équitables et extrêmement modérées des Nauruans, mais certainement pas ceux des Nauruans eux-mêmes. Pourtant, les richesses de l'île ne devaient pas constituer une source de profits pour les puissances dites de tutelle ou servir à menacer l'existence du

peuple nauruan en tant que nation. Raisonnablement exploitées, les réserves de phosphate dureraient plus de 30 ans : elles dureraient 100 ou 150 ans, et le revenu tiré de cette exploitation devrait servir à améliorer la situation des habitants et à maintenir des conditions de vie normales pour la population de l'île. Or, actuellement, ces bénéfices enrichissaient ceux qui achetaient le phosphate. La population d'un pays ou d'un territoire avait un droit souverain et inaliénable sur les richesses naturelles de ce pays ou de ce territoire. Par conséquent, la population autochtone de Nauru avait le même droit souverain sur les ressources de l'île, y compris le phosphate. Un autre facteur important renforçait le droit des Nauruans d'exercer un contrôle total sur l'exploitation des phosphates. Depuis une soixantaine d'années que les gisements étaient exploités, quelque 30 millions de tonnes avaient été exportées, ainsi qu'il ressortait du rapport de la Mission de visite de 1962 et des documents présentés par le Conseil de gouvernement local de Nauru. Le phosphate, d'excellente qualité, était extrait à très peu de frais ; cependant, il était vendu aux consommateurs à des prix bien inférieurs aux prix courants du marché. C'était là la source cachée du bénéfice acquis par les British Phosphate Commissioners, qui ne tenaient pas à le partager avec les Nauruans, propriétaires réels des phosphates. L'Australie, la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande, qui utilisaient le phosphate et possédaient la British Phosphate Commission, avaient déjà acquis des avantages considérables de cette exploitation, et leurs bénéfices étaient plusieurs centaines de fois supérieurs au montant de leurs investissements initiaux.

222. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la prospérité matérielle des Nauruans était enviable. On avait prétendu que les Nauruans ne recevaient pas une part équitable des revenus du phosphate exporté de leur île du fait que ce phosphate est fourni aux consommateurs en Australie à un prix inférieur à celui du marché mondial. Or, le paragraphe 112 du rapport de la Mission de visite réfutait cette allégation. La délégation du Royaume-Uni était convaincue que les Nauruans devaient leur prospérité à l'extraction du phosphate, et elle était persuadée que tous les intéressés avaient retiré une part équitable des bénéfices résultant des activités des British Phosphate Commissioners.

223. Le représentant de la Chine a fait valoir qu'en acceptant la recommandation du Conseil relative à l'organisation de rencontres annuelles entre le gouvernement élu de Nauru et le représentant des British Phosphate Commissioners, l'Autorité administrante encouragerait la coopération dans l'avenir. Il serait utile que la réunion annuelle ait lieu à une époque telle que ses résultats puissent être communiqués au Conseil la même année. En attendant l'issue de la première réunion, la délégation chinoise s'abstiendrait de répéter ce qu'elle avait déjà déclaré au Conseil et elle se bornerait à souligner que, puisque les gisements de phosphate constituaient la seule richesse de l'île, il était légitime que les Nauruans soient intéressés à toutes les décisions qui pourraient être prises à ce sujet.

224. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que des dispositions avaient été prises en vue d'organiser des réunions annuelles entre les dirigeants nauruans et les British Phosphate Commissioners, et que le Conseil de tutelle avait été informé que la question des redevances sur l'exploitation du phosphate serait examinée à la première réunion, qui aurait lieu en novembre 1963.

IV. — PROGRES SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

SANTÉ PUBLIQUE

225. Les soins médicaux et dentaires sont assurés gratuitement par l'Administration et les British Phosphate Commissioners. Les malades nauruans qui ont besoin de traitements spéciaux sont envoyés en Australie aux frais de l'Administration. Les dépenses de l'Administration au titre du service de santé, pendant l'année considérée, ont été de 71 377 livres, contre 68 545 livres l'année précédente. Les prévisions de dépenses pour 1962-1963 s'établissaient à 82 132 livres.

226. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil prend note de la conclusion de l'OMS selon laquelle le régime alimentaire des Nauruans manque de vitamines A et C ainsi que d'une quantité substantielle de graisses et de protéines. Il fait donc sienne la suggestion de l'OMS selon laquelle il serait souhaitable et conforme aux intérêts de la population nauruane que l'Autorité administrante lance une campagne d'éducation nutritionnelle à long terme bien conçue et soigneusement préparée. Le Conseil constate également avec satisfaction que, dans l'ensemble, les observations de l'OMS permettent de conclure à l'existence d'un programme satisfaisant et constructif en matière de santé publique*²⁰.

MAIN-D'ŒUVRE

227. Depuis le 1^{er} novembre 1962, la semaine de travail normale est réduite de 44 à 40 heures pour tous les employés du Territoire, à l'exception des employés de bureau et de quelques autres agents des services administratifs dont la semaine de travail est légèrement inférieure à la semaine de travail normale.

228. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle des mesures étaient prises pour fixer un même nombre d'heures de travail par semaine pour tous les employés de l'Administration et des British Phosphate Commissioners, quel que soit leur lieu de recrutement. Il a noté également qu'une commission d'enquête avait été créée pour la détermination du salaire de base des Nauruans et il a exprimé l'espoir que les conclusions de cette commission figureraient dans le prochain rapport de l'Autorité administrante.

229. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que depuis le 1^{er} novembre 1961 la semaine de travail normale était de 40 heures au maximum pour tous les employés de la British Phosphate Commissioners et de l'Administration. A la suite des conclusions de la commission d'enquête chargée de déterminer le salaire de base des Nauruans, le salaire de base des employés nauruans avait été relevé à partir du 2 juin 1962 et avait été porté à 9 livres 6 shilling 6 pence par semaine, plus une allocation de 10 shilling par semaine pour chacun des deux premiers enfants et de 15 shilling par semaine pour chacun des autres enfants. Le nouveau salaire de base représentait une augmentation d'environ 3 livres par semaine par rapport au salaire de base

²⁰ Le Conseil de tutelle a également adopté une résolution distincte [T/RES/2137 (XXX)], relative à l'approvisionnement en eau; elle recommandait que l'Autorité administrante prenne en considération l'installation dans l'île d'un système assurant gratuitement de l'eau aux habitants autochtones de Nauru.

précédent. La prochaine revision du salaire de base aurait lieu en octobre 1963.

230. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec satisfaction que, conformément aux déclarations faites par l'Autorité administrante à la session précédente, on a diminué à Nauru la durée de la semaine normale de travail. En outre, à l'issue de l'étude effectuée par la Commission d'enquête, le salaire de base que reçoivent les Nauruans a sensiblement augmenté. Le Conseil espère que de nouveaux ajustements seront opérés de temps à autre si les conclusions d'une enquête périodique sur les salaires les rendent nécessaires.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

231. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques il y avait lieu de prendre des mesures pour améliorer la situation des Nauruans, de façon que leurs conditions de vie soient identiques à celles des Australiens et des autres personnes étrangères vivant sur l'île, et qu'il n'existe aucune discrimination à cet égard.

SANTÉ PUBLIQUE

232. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante donnerait la suite voulue à la proposition de l'OMS tendant à organiser une campagne éducative en vue d'améliorer le régime alimentaire du peuple nauruan.

APPROVISIONNEMENT EN EAU

233. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé au Conseil que le peuple nauruan avait manifesté son vif mécontentement au sujet des installations communautaires mises à sa disposition et ses conditions de vie. L'eau avait commencé à manquer dans l'île depuis l'installation de la British Phosphate Commission, et cette pénurie était le résultat de ses activités. Pour ce qui était de l'approvisionnement en eau, les fonctionnaires de la Commission et de l'Administration étaient très avantagés par rapport à la population autochtone: l'eau leur était distribuée gratuitement, alors que les Nauruans devaient la payer. Il était difficile d'imaginer une façon plus monstrueuse d'outrager et d'opprimer la population dont on pillait les richesses et que l'on contraignait de payer les conséquences de ce pillage alors que les pilleurs eux-mêmes ne payaient pas l'eau. Le représentant de l'URSS a proposé au Conseil d'insister pour que l'eau soit distribuée gratuitement aux Nauruans, pour que cette mesure soit mise à exécution immédiatement et pour que l'Autorité administrante rende compte au Conseil de la façon dont elle appliquerait cette recommandation.

234. Le représentant de l'Australie a dit qu'à sa connaissance rien ne justifierait l'affirmation selon laquelle la diminution des réserves d'eau était due à des changements dans la structure physique de l'île. L'Autorité administrante ne pouvait quand même pas être tenue responsable de l'irrégularité des conditions climatiques, qui, si l'on se reportait à l'histoire du pays, avait toujours été grande à Nauru. Les pluies avaient toujours été extrêmement irrégulières, et la perméabilité du sol, jointe à la nature du terrain, rendait extrêmement difficile la constitution de réserves d'eau,

sauf en certains endroits particuliers et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Un autre facteur dont il fallait tenir compte à propos de l'approvisionnement en eau était l'accroissement de la population nauruane. En 1910, le Territoire comptait quelque 1 250 habitants et le taux de mortalité dépassait à tel point le taux de natalité que la population semblait vouée à l'extinction. Or, il y avait maintenant plus de 2 500 habitants et ce chiffre semblait devoir augmenter à un rythme accéléré. Le quatrième facteur qui entraînait en jeu était l'élévation régulière du niveau de vie et la modernisation des conditions d'existence dont profitaient les Nauruans aussi bien que les autres habitants de l'île, évolution qui entraînait un accroissement de la demande d'eau à toutes les fins domestiques. Entre autres responsabilités, l'Administrateur devait favoriser le bien-être de la population nauruane, et, par suite, assurer à cette dernière, par des procédés forcement artificiels, un meilleur ravitaillement en eau.

PROBLÈME DE LA POUSSIÈRE DE PHOSPHATE

235. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que l'Autorité administrante devait, en premier lieu, prendre d'urgence des mesures pour résoudre ce problème et, en second lieu, indemniser les Nauruans des dommages qui leur avaient été causés par la British Phosphate Commission. L'Autorité administrante devait répondre du fait qu'à cause de la Commission tout était recouvert par la poussière de phosphate, et aussi rendre compte immédiatement au Conseil des mesures qu'elle aurait prises.

MAIN-D'ŒUVRE

236. Le représentant de la Chine a pris note avec satisfaction de l'ajustement des salaires qui devait être effectué à la suite de l'examen de la situation en octobre 1963. Il a exprimé l'espoir que d'autres ajustements auraient lieu de temps à autre si les conclusions de l'examen périodique des salaires de base le justifiaient.

V. — PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

237. L'enseignement dans le Territoire est obligatoire et gratuit et, dans les écoles de l'Administration, laïque, pour tous les enfants âgés de 6 à 15 ans (s'ils sont Australiens) et de 6 à 17 ans (s'ils sont Nauruans). En 1961-1962, les dépenses consacrées à l'enseignement ont été de 73 983 livres contre 58 412 livres l'année précédente.

238. Dans son rapport annuel pour 1961-1962, l'Autorité administrante a déclaré que, afin de répondre à la demande croissante d'établissements scolaires pour les Nauruans, elle avait construit deux nouvelles écoles maternelles (jardin d'enfants et cours I) dans les districts de Meneng et Anetan. En outre, deux salles de classe et une dépendance avaient été ajoutées à l'école secondaire de l'Administration. La Mission catholique du district Ewa avait également considérablement agrandi ses bâtiments scolaires. On avait soigneusement évalué les accroissements futurs de la population scolaire et l'Administration avait établi ses plans à l'avance pour faire en sorte que l'on dispose des installations nécessaires. On se proposait d'intégrer l'enseignement primaire nauruan et européen à partir du début de l'année 1964. Une première mesure dans ce sens avait

été prise en août 1962 lorsqu'on avait transféré 11 élèves nauruans de l'école primaire fusionnée à l'école primaire de Yaren, destinée aux Européens.

239. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a noté avec satisfaction que, de l'avis de la Mission de visite de 1962, l'enseignement donné aux enfants de Nauru était satisfaisant, les installations et le niveau pédagogique étaient excellents, et le nombre d'élèves par maître était satisfaisant (environ 25 élèves par maître dans les écoles publiques et 30 par maître dans les écoles de mission). Il a noté également qu'une nouvelle classe (classe IV) avait été ajoutée en 1962 à l'école secondaire de la mission du Sacré-Cœur, dont l'enseignement était désormais du même niveau que celui de l'école publique. Le Conseil a eu plaisir à noter que le nombre des bourses accordées par l'Administration à des élèves nauruans, pour leur permettre de faire des études secondaires en Australie, était passé de huit à 12, et il a exprimé l'espoir que ce nombre s'accroîtrait encore, étant donné que plus d'élèves pourraient terminer leurs études moyennes par suite de la création d'une classe IV à l'école de la mission du Sacré-Cœur.

240. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait pris note des commentaires du Conseil concernant le nombre des bourses accordées par l'Administration à des élèves nauruans pour leur permettre de faire des études secondaires en Australie. Elle a indiqué que, compte tenu du fait qu'un plus grand nombre d'élèves terminaient leurs études moyennes à Nauru, le nombre des bourses attribuées en 1963 serait porté de 12 à 16.

241. Les bourses de cadets et bourses de formation professionnelle accordées à des Nauruans par l'Administration pour l'année scolaire 1963 étaient les suivantes:

a) Un élève-maître avait commencé à suivre un cours d'enseignement pédagogique à l'Australian School of Pacific Administration, à Sydney;

b) Un des étudiants mentionnés dans le rapport de 1961-1962, qui suivait les cours du Gordon Institute of Technology de Victoria, avait commencé un stage de travaux pratiques d'un an auprès de la Snowy Mountains Hydro-Electric Authority, en vue d'obtenir le *Diploma of Civil Engineering* du Gordon Institute;

c) Deux Nauruans se perfectionnaient grâce à une formation en matière de mécanique automobile qui leur était donnée par le Commonwealth Department of Interior, à Canberra;

d) Trois commerçants nauruans avaient reçu, vers la fin de 1962, une formation en cours d'emploi auprès de firmes commerciales de Melbourne, afin d'accroître leurs connaissances techniques;

e) Enfin, une jeune Nauruane avait commencé à suivre un cours de sténographie et de dactylographie au Technical College de Canberra, en Australie.

En 1963, 63 Nauruans suivaient des cours en Australie: 46 dans l'enseignement secondaire (y compris 12 étudiants du cycle supérieur), 2 stagiaires commerciaux, 3 élèves étudiant la sténographie, 2 élèves infirmières, 2 étudiants en comptabilité, 1 étudiant des techniques de la radio, 6 étudiants cherchant à obtenir le diplôme d'ingénieur ou suivant un cours menant à un diplôme (dont 1 étudiant qui effectuait les derniers travaux pratiques en vue du diplôme) et 1 élève-maître. Deux étudiants avaient obtenu le *New South Wales Intermediate Certificate* à la session de 1962 et 5 étudiants (3 garçons et 2 filles) avaient passé l'examen sanctionné par le *New South Wales Intermediate Certificate*. Lors

des examens publics qui avaient eu lieu à Nauru, 4 étudiants (2 garçons et 2 filles) avaient passé l'examen sanctionné par le *Victorian Intermediate Certificate* et 29 celui sanctionné par le *Victorian Junior Certificate*.

242. A sa trentième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil prend note de la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante selon laquelle un programme précis a été établi pour instituer d'ici 1964 un système d'enseignement primaire unique, sans discrimination fondée sur la race et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies; il exprime l'espoir que l'on accordera une attention particulière à la formation des professeurs nauruans, comme l'a recommandé l'UNESCO.

Le Conseil note avec satisfaction que le nombre des bourses offertes aux Nauruans par l'Autorité administrante a augmenté et exprime en outre l'espoir que, lorsque des Nauruans demanderont et obtiendront des bourses d'études offertes par d'autres Etats Membres

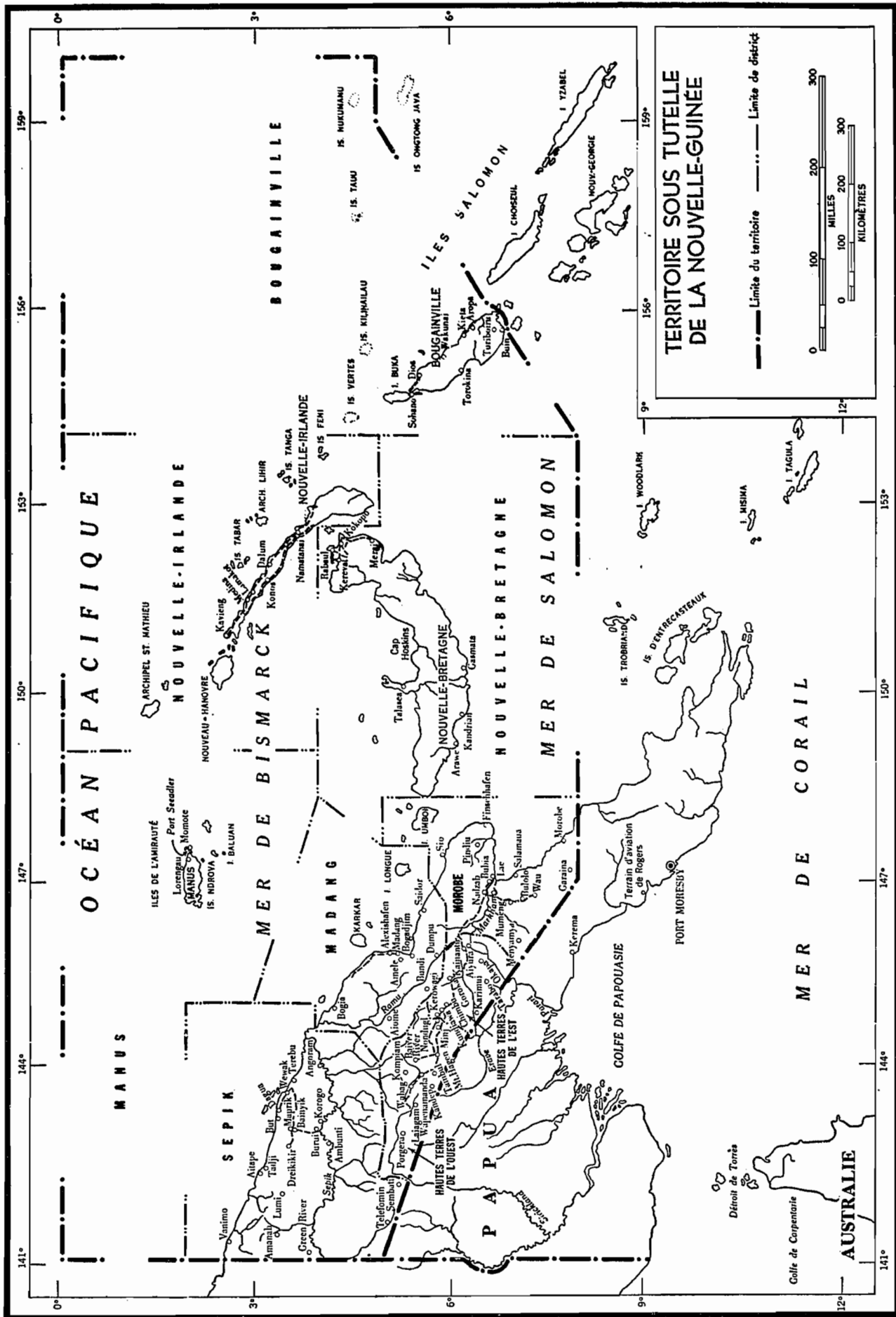
de l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité administrante assurera, le cas échéant, les facilités nécessaires pour permettre aux bénéficiaires d'utiliser avantageusement ces bourses.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

243. La représentante du Libéria a déclaré que les mesures prises pour intégrer les écoles à Nauru étaient louables, car sa délégation ne pouvait admettre que chaque race ait des écoles différentes; il fallait espérer que l'intégration complète des écoles serait bientôt achevée.



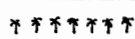
244. Le représentant de la Chine a estimé que le plan final visant à instituer en 1964 un système unique d'écoles primaires intégrées pour les enfants de toutes les races à Nauru était louable et il a exprimé l'espoir que l'on porterait une attention particulière à la formation de maîtres nauruans, comme l'avait recommandé l'UNESCO.

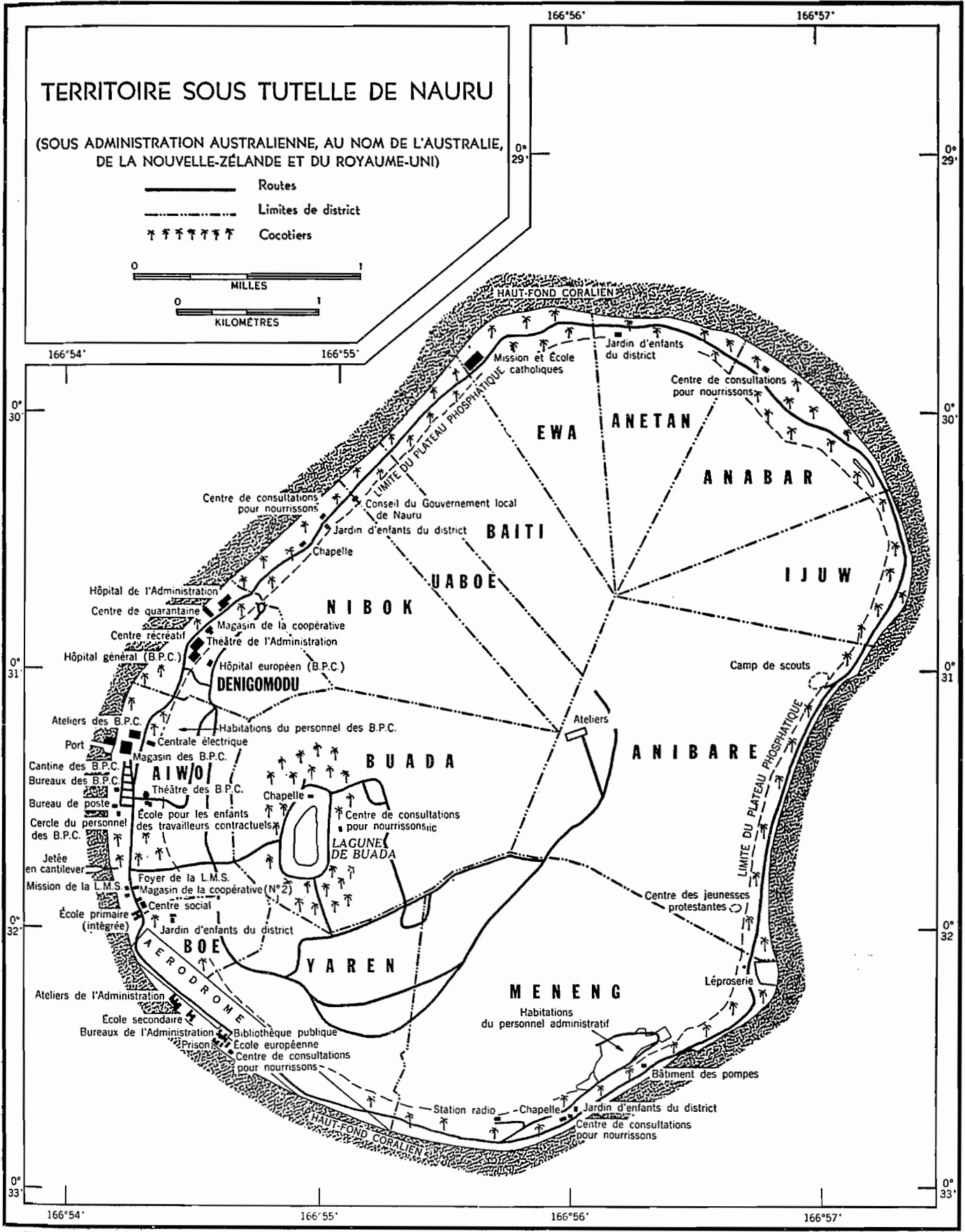
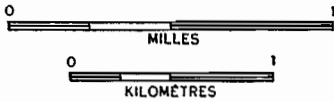
**CARTES DE LA NOUVELLE-GUINÉE
ET DE NAURU**



TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

(SOUS ADMINISTRATION AUSTRALIENNE, AU NOM DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DU ROYAUME-UNI)

-  Routes
-  Limites de district
-  Cocotiers



AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.) LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS
B. P. 2307, Léopoldville.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.L., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTE"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE
First Street, Salisbury.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291.
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TRESAJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

GUATEMALA: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.
Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CÉYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPÉRATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.

THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.
POPULAR BOOKSTORE
1573 Doroteo Jose, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Callyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

NIBONDI & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.

SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamneng Avenue, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, I.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA
PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BULGARIE: RAZNOŌZNOS, I, Tzar Assen, Sofia.

CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, Kjøbenhavn, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

HONGRIE: KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavík.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et Via Paolo Marconi 19/B, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucuressti.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZ'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.
TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Smečkáč,
Praha, 2.
ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.
TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:**
MEJDOUNARODNAIA KNIGA
Smolenskaia Plochtchad, Moskou.

YUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenie.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2., Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

NOUVELLE-ZÉLANDE
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(et Government Bookshops à Auckland,
Christchurch et Dunedin)

[63F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes,
ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).